

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

## TARIF DES ABONNEMENTS

|                                          | VOIE NORMALE |           | VOIE AÉRIENNE |           |
|------------------------------------------|--------------|-----------|---------------|-----------|
|                                          | Six mois     | Un an     | Six mois      | Un an     |
| Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 1.700 frs    | 3.000 frs | 2.800 frs     | 4.200 frs |
| France, ex-A. L. F., A. F. N.            | 1.900 frs    | 3.200 frs | 3.300 frs     | 5.000 frs |
| Étranger                                 | 2.800 frs    | 4.600 frs | 4.300 frs     | 6.000 frs |
| Prix du numéro : Année courante.         | 78 frs       | —         | 100 frs       | —         |
| Recommandé : Année courante.             | 178 frs      | —         | 198 frs       | —         |
| Avion recom. : Année courante.           | 198 frs      | —         | 228 frs       | —         |

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 78 francs  
 Chaque annonce répétée ..... Moitié prix  
 (Il n'est jamais compté moins de 800 frs pour les annonces)

Compte postal : 48-28 - DAKAR

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                |                                                                                                               |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1967           |                                                                                                               |
| 7 décembre.... | Décision n° 18289 P.N.-S.G.-SAGE accordant une subvention à l'association sportive des fonctionnaires ..... 3 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1967            |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 20 décembre.... | Décret n° 67-1399 portant nomination de chef d'arrondissement ..... 3                                                                                                                                                                                                        |
| 20 décembre.... | Décret n° 67-1401 portant nomination d'ad-joint au Préfet ..... 3                                                                                                                                                                                                            |
| 6 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18152 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation d'ouverture et d'exploita-tion d'un hôtel-restaurant à Thiès ..... 3                                                                                                                                         |
| 8 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18351 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de réouverture et d'ex-ploitation d'un débit de boissons ..... 3                                                                                                                                             |
| 8 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18359 M.INT. relatif aux élections du 25 février 1968, et concernant la couleur et les cases des cartes électorales ..... 3                                                                                                                            |
| 15 décembre.... | Arrêté ministériel n° 18947 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de transfert de restes mortels ..... 3                                                                                                                                                                       |
| 15 décembre.... | Arrêté ministériel n° 18948 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de transfert de restes mortels ..... 4                                                                                                                                                                       |
| 15 décembre.... | Arrêté ministériel n° 18949 M.INT.-A.P.A. por-tant autorisation de gérance appointée .... 4                                                                                                                                                                                  |
| 19 décembre.... | Arrêté ministériel n° 19185 M.INT.-CAB fixant le contingent d'armes et de munitions pouvant être importé pendant l'année 1968 ..... 4                                                                                                                                        |
| 14 décembre.... | Décision ministérielle n° 18763 M.INT.-DSN-BE fixant les dates de déroulement des épreu-ves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de bri-gadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la Commis-sion d'examen ..... 4 |

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|                 |                                                                                                                                                                                 |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1967            |                                                                                                                                                                                 |
| 24 février..... | Décret n° 67-0184 accordant la nationalité sénégalaise à M. Claude Ferreira, sans dis-pense des incapacités prévues par l'artic-le 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 4 |
| 16 novembre.... | Décret n° 67-1220 accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Samaké, sans dispense des incapacités prévues par l'ar-ticle 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ..... 4   |
| 14 novembre.... | Arrêté ministériel n° 16757 M.J.-D.A.C.-G portant liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1968 ..... 4                                                  |
| 7 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18268 M.J. fixant la com-position de la commission de rédaction du recueil de législation et de jurisprudence ..... 5                                     |
| 8 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18298 M.J. nommant les magistrats composant la Commission na-tionale de recensement général des votes .. 5                                                |

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|                 |                                                                                                                                                                                    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1967            |                                                                                                                                                                                    |
| 20 décembre.... | Décret n° 67-1400 abrogeant le décret n° 67-1274 du 21 novembre 1967 portant nomina-tion du capitaine Waly Faye au comman-dement de la Légion de gendarmerie terri-toriale ..... 6 |
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1416 portant modificatif au dé-cret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des of-ficiers de l'Armée nationale ..... 6            |

## MINISTÈRE DES FINANCES

|                 |                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1967            |                                                                                                                                                                                                                           |
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1425 désignant le Ministre char-gé de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ..... 6                                                                                            |
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1426 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar ..... 6                                                                                                                           |
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1427 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar ..... 6                                                                                                                           |
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1428 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national ..... 7                                                                                                                                   |
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1429 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national ..... 7                                                                                                                                   |
| 30 novembre.... | Décision ministérielle n° 17790 M.F.-D.B.-2 portant remise des pénalités du marché n° 290-T.P.-373-F.M. approuvé le 24 février 1966 ..... 7                                                                               |
| 6 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18101 M.F.-D.G.P.-T. por-tant remise partielle de débit à M. Al-phonse Diémé, préposé du trésor à la per-ception de Gossas ..... 7                                                                  |
| 8 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18342 M.F.-D.I.D. rap-portant les dispositions de l'arrêté n° 16201 M.F.-D.I.D. du 16 novembre 1963, por-tant affectation du titre foncier n° 324 s.l. au Ministère de l'Education nationale .... 7 |



1967

|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 14 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 18766 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à l'hôpital de Saint-Louis .....                                                                                                                                                  | 7 |
| 15 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 18925 M.F.-D.D. affectant les titres fonciers n° 459 et 12 du Baol au Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture .....                                                                                                                                | 8 |
| 18 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 19094 M.F.-D.D. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers .....                                                                                                                                                                   | 8 |
| 18 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 19095 M.F.-D.D. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers .....                                                                                                                                                                   | 8 |
| 18 décembre....                                             | Décision ministérielle n° 19098 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement d'un acompte sur ristourne au titre du 4 <sup>e</sup> trimestre civil 1967 à la Caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal .....                                                               | 8 |
| 19 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 19183 M.F.-CAB.-5 autorisant le versement aux Chambres de commerce d'un acompte sur ristournes dues au titre des centimes additionnels de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions pour les mois d'octobre et de décembre 1967 ..... | 8 |
| 7 décembre....                                              | Décision ministérielle n° 18270 M.F.-CAB.-PER.-1 B. attribuant la Médaille d'Honneur des Douanes .....                                                                                                                                                                               | 8 |
| 19 décembre....                                             | Décision ministérielle n° 19127 M.F.-D.B.-2 portant versement de la participation du Sénégal à l'UNESCO, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture à Paris en 1967-1968 .....                                                                        | 8 |
| 19 décembre....                                             | Décision ministérielle n° 19198 M.F. accordant un acompte sur ristourne à la Caisse de l'arachide .....                                                                                                                                                                              | 8 |
| 20 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 19269 M.F.-D.D. prononçant la résiliation d'un bail pour défaut de paiement des loyers .....                                                                                                                                                                   | 9 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                                                                                                                                                      |   |

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

|                                                             |                                                                                                                              |    |
|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 16 décembre....                                             | Décret n° 67-1384 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires 1967-1968 .....                                 | 10 |
| 16 décembre....                                             | Décret n° 67-1385 portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968 (Alger) .....                  | 13 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1393 portant renouvellement d'une bourse à l'étranger .....                                                     | 14 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1394 portant fixation du taux des bourses accordées aux étudiants de l'Université de Dakar .....                | 11 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1395 portant renouvellement d'allocations scolaires .....                                                       | 14 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1396 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse .....                                | 14 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1397 portant renouvellement de bourses à Dakar .....                                                            | 15 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1398 portant renouvellement de bourses pour la France .....                                                     | 15 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1404 portant attribution de bourses pour la France .....                                                        | 16 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1409 portant attribution de bourses pour Dakar .....                                                            | 16 |
| 20 décembre....                                             | Décret n° 67-1411 portant transformation d'allocations scolaires en bourses entières .....                                   | 16 |
| 6 décembre....                                              | Arrêté ministériel n° 18175 M.E.N.-B. portant ouverture d'un collège privé .....                                             | 17 |
| 18 décembre....                                             | Arrêté ministériel n° 19115 M.E.N.-I E portant institution d'une école annexe à l'école normale William-Ponty de Thiès ..... | 17 |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                              |    |

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1967

|                 |                                                                                                                                             |    |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 15 décembre.... | Décision ministérielle n° 18965 M.S.A.S.-D.S.P.-B. portant engagement et affectation d'une stagiaire internée de 6 <sup>e</sup> année ..... | 17 |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                                          |    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 16 décembre.... | Décret n° 67-1391 accordant certaines exonérations de droits et taxes à la Société Industrielle Moderne de Plastiques Africains (SIMPA) .....                                                                                            | 17 |
| 5 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18074 M.C.I.A.-M.I.-G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2 <sup>e</sup> classe ..... | 18 |
| 5 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18076 M.C.I.A.-M.I.-G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 2 <sup>e</sup> classe .....  | 18 |
| 5 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18079 M.C.I.A.-M.I.-G. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux insalubre ou incommode rangé dans la 3 <sup>e</sup> classe .....                                    | 18 |
| 8 décembre....  | Arrêté interministériel n° 18334 M.C.I.A.-M.E.R.-D.M.G. créant un comité d'études chargé d'étudier les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements destinés au traitement des produits de la pêche .....                        | 18 |
| 15 décembre.... | Arrêté ministériel n° 18979 M.C.I.A.-DMG relatif à la fixation pour l'année 1966 de la valeur taxable des produits extraits des Mines ..                                                                                                 | 18 |

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

|                 |                                                                       |    |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 21 décembre.... | Décret n° 67-1412 portant ouverture exceptionnelle de la chasse ..... | 19 |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------|----|

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT

## ET DE LA FORMATION DES CADRES

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 21 décembre.... | Arrêté interministériel n° 19397 M.E.T.F.C.-EX.-C.S. portant rectification de l'arrêté interministériel n° 12790 du 1 <sup>er</sup> septembre 1967 fixant les nombres de places mises aux concours d'entrée à l'E.N.E.T.M. pour la session 1967 ..... | 20 |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

## DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 16 décembre.... | Décret n° 67-1379 portant modification du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité .....                                                                                        | 20 |
| 15 décembre.... | Arrêté ministériel n° 18942 M.T.P.U.T. abrogeant les arrêtés ministériels n° 130 et 4898 M.T.P.U.T.-M.-ROPO des 8 janvier et 31 mai 1960 et désignant la Commission chargée de la délimitation du domaine public maritime sis au Cap Skiring, département d'Onssouye ..... | 20 |
| 5 décembre....  | Décision ministérielle n° 18056 M.T.P.U.T.-T.R. portant agrément de représentant de la nouvelle Société Commerciale Africaine pour réception de véhicules .....                                                                                                            | 21 |
| 15 décembre.... | Décision ministérielle n° 18974 M.T.P.U.T.-D.T.R. habilitant M. Mamadou Wade, adoint technique des travaux publics, à constater les infractions au Code de la route et l'accréditant à titre d'expert .....                                                                | 21 |

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1967

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |    |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 5 décembre....  | Arrêté ministériel n° 18073 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant modificatif à l'arrêté n° 3226 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 mars 1967, portant constitution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement pour le personnel du corps d'extinction des vétérinaires africains .....                                                                  | 21 |
| 15 décembre.... | Arrêté ministériel n° 18930 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant additif à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 15922 du 28 octobre 1967 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes qui se dérouleront le 24 novembre 1967 à Dakar ..... | 21 |



|                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1967                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| 5 décembre.....                                             | Décision ministérielle n° 18059 M.F.P.T. nommant une commission de correction des épreuves d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de l'aéronautique civile .....                                                                                                                                      |
| 15 décembre....                                             | Décision ministérielle n° 18931 M.F.P.T.-DFF-1 B portant nomination des membres de la Commission de surveillance des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines qui se dérouleront les 19 et 20 décembre 1967 à Dakar ..... |
| Nécrologie .....                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... | 23 |
|-------------------------------------------------------------|----|

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Direction des impôts et des domaines. — Avis relatif aux soldes créditeurs des successions et biens vacants à transférer à la déshérence ..... | 23 |
| Annonces .....                                                                                                                                 | 24 |

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Par décision n° 18289 P.R.-S.G.-SAGE en date du 7 décembre 1967 :

Article premier. — Une subvention de cent cinquante mille (150.000) francs est accordée à l'Association Sportive des Fonctionnaires pour déplacement.

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1967-1968, B.I.C.L.S., Agence Liberté, par les soins du Service comptable chapitre 304, article 510, sera mandatée au compte n° 76 525, central « André Peytavin ».

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### DECRET n° 67-1399 du 20 décembre 1967 portant nomination de chef d'arrondissement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;  
Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baba Cissé, agent technique d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Nyassia (département de Ziguinchor), est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum, département de Sédhiou (poste vacant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 67-1401 du 20 décembre 1967 portant nomination d'adjoint au Préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, ensemble le décret n° 67-1009 du 12 septembre 1967;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Moussa Seek, secrétaire d'administration précédemment en service à la préfecture de M'Bour est nommé adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip (poste vacant).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18152 M.INT.-A.P.A. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Aïssatou Lô, commerçante, domiciliée à l'avenue Malick Sy prolongée à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter un hôtel-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18351 M.INT.-A.P.A. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — M. Doudou Fall, dit Mamadou est autorisé à réouvrir et à exploiter son débit de boissons sis au Grand-Dakar parcelle n° 420 sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 18359 M.INT.-A.P.A. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — Les cartes utilisées pour les élections du 25 février 1968 seront de couleur jaune.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour le tour de scrutin de l'élection du Président de la République se déroulant le 25 février 1968 sera constaté dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 63-578 du 26 août 1963 et l'article 36 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 par l'apposition d'un timbre à date et du paragraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 1.

Dans les mêmes conditions, le vote de chaque électeur pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale se déroulant le 25 février 1968, sera constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paragraphe de l'un des membres du bureau dans la case n° 2.

Si un second tour de scrutin était nécessaire pour l'élection du Président de la République, le vote de chaque électeur serait constaté par l'apposition d'un timbre à date et du paragraphe de l'un des membres du bureau dans la case n° 3.

Par arrêté ministériel n° 18947 M.INT.-A.P.A. en date du 15 décembre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Remy Claude Sacquet, décédé le 18 juillet 1967 à Dakar.



Par arrêté ministériel n° 18948 M.INT.-A.P.A. en date du 13 décembre 1967 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Louis André Rollet, décédé à Dakar le 2 novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 18949 M.INT.-A.P.A. en date du 15 décembre 1967 :

Article premier. — M. Anis Hajjar est autorisé à confier la gérance appointée de l'Hôtel du Plateau dont il est propriétaire à M<sup>me</sup> Candie Marthe.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 19185 M.INT.-CAB. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Le contingent d'armes de chasse qui pourra être importé par les commerçants durant l'année 1968 est fixé à sept cents.

Le contingent d'armes de défense qui pourra être importé durant l'année 1968 est fixé à cinquante.

Art. 2. — Le contingent de munitions pour armes de défense et de chasse de tous calibres qui pourra être importé durant l'année 1968 est fixé à un million de cartouches.

Art. 3. — Le Directeur des Affaires politiques et administratives est chargé de l'application du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18763 M.INT.-D.S.N.-D.E. en date du 14 décembre 1967 :

Article premier. — Les épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accès au grade de brigadier des gardiens de la paix se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées à l'Ecole Nationale de Police :

#### I. — Test d'aptitude technique :

Lundi 22 janvier 1968 à partir de 8 heures.

#### II. — Epreuves écrites :

a) Rapport de police : Mardi 23 janvier 1968 de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, des lois et règlements de police : Mardi 23 janvier 1968, de 15 h. à 18 h.

#### III. — Epreuve orale :

Mercredi 24 janvier 1968 à partir de 8 heures;

#### IV. — Epreuve pratique de commandement :

Art. 2. — La commission d'examen se composera comme suit :

##### Président :

M. Gorgui Cissé, représentant le directeur de la Sûreté nationale.

##### Membres :

MM. Momar Diop, directeur de l'Ecole nationale de Police;  
René Dieude, instructeur de l'Ecole nationale de Police;  
Maurice Jordana, instructeur de l'Ecole nationale de Police;  
Georges Villefranque, instructeur de l'Ecole nationale de Police;  
Jean-Louis Mangoni, instructeur de l'Ecole nationale de Police;  
André Bonnet, instructeur de l'Ecole nationale de Police;  
Claude Jousselin, instructeur de l'Ecole nationale de Police;  
Babacar Thiendella Fall, commissaire de Police;  
le lieutenant Ousseynou Diouf, officier du corps urbain;  
Youssoupha Fall, brigadier-chef des gardiens de la paix;

Art. 3. — Cette commission surveillera le déroulement des épreuves.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 67-184 du 24 février 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Claude Ferreira, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4025. — M. Claude Ferreira, né le 18 décembre 1943 à Dakar, demeurant à Pikine, Cité Icotaf, parcelle n° 3587, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 février 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DECRET n° 67-1220 du 10 novembre 1967

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mamadou Samaké, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu la requête de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4274. — M. Mamadou Samaké, né le 16 mai 1942 à Rabat (Maroc), instituteur, demeurant à la Sicap Fann-Hock bloc I, chambre n° 32, Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16757 M.J.-D.A.C.G. en date du 14 novembre 1967 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1968 :

MM. Matar Badiane, né le 23-3-1923 à Rufisque, de Amadou et Wouré Diouf, fonctionnaire, Ministère des Affaires étrangères, demeurant rue Robert Brun à Dakar;

El Hadji Abdoulaye Bandia, 69 ans, né à Dakar de feu Massida et de Diouma, maître ouvrier du D. N. en retraite, propriétaire rue 24 x 25 Dakar;

Mamadou Barry, né, en 1899 à Madiba-Nioro (Soudan) de feu Alioune et de Khoudia Samba, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3 Cité Cap-Verdien Dakar;

Oumar Boubacar Cissé, né le 14-3-1920 à Dakar, de Sada et de Marème Samba, commerçant, Sicap Liberté III villa n° 1924;



MM. El Hadji Abdoul Diagne, né à Dakar en 1897, de Abdou et de N'Doye R., commerçant 46 rue de Fleurus Dakar;

Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel de Massaer et de Fatou Touré, radio-télégraphiste, rue Docteur Thèse angle rue Blanchot chez Paye;

El Hadji Doudou Diallo, né le 9-2-1918 à Mékhé de Amadou Boubou et Mané Diagne, commis administratif, demeurant Ouagou-Niayes 1, villa n° 2281 Dakar;

- El Hadji Assane Djigueul, né à Dakar en 1915 de N'Gaty et de Tacko Sy, commerçant rue 55 x 66 Gueule-Tapée Dakar, villa 873 Sicap-Baobab;

El Hadji Aly Diop N'Diaye, né le 8-6-1894 à Saint-Louis de feu Alioune et de Aminata Diop, maître ouvrier principal en retraite rue 22 x 27, Médina Dakar;

El Hadji Amadou Diop, né le 1-9-1889 à Saint-Louis de feu Samba et de Madeleine Diop, propriétaire rue 11 x 19, Médina Dakar;

Alioune Diop, né en 1934 à Guéoul (Lougá) de Cheikh Mactar et de Coumba Niang, secrétaire, Garage Peyrissac, demeurant Cité Icotaf à Pikine 11, villa n° 5457;

Valy Diop, né le 18-11-1933 à Saint-Louis de Birame et Anta Bâ, technicien à la Radiodiffusion, demeurant à la Sicap Liberté II villa n° 1477 à Dakar;

Abdoul Fall, 45 ans, né à Dakar, de Paul et de Sénéba Mané, commis-expéditionnaire 3° bureau enregistrement, 8, rue Gramont Dakar;

Malick Faye, né le 3-1-1935 à Dakar de Amadou et de Arame Guèye, comptable à l'Usima, Allées Canard, Dakar;

Mamadou Guèye, né le 10-5-1927 à M'Bour de Alioune et de Aïssatou Bâ, commis, demeurant 74, rue Sandiniéry Dakar;

El Hadji Kâne, 56 ans né à Galaya (Podor) de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P. T. T. pavillon n° 14 Point-E Zone-A à Dakar;

El Hadji Amadou Coumba M'Baye, né en 1893 à Dagana de de feu Alioune et de Khoudia Samba, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3 Cité Cap-verdienne Dakar;

Daouda M'Bengue, né le 6-3-1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis-expéditionnaire, demeurant rue 15 x 34 chez Abdoul Kader Guèye, Dakar;

Alioune N'Diaye, né le 19-10-1897 à Gorée de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable C.I.E. des Chargeurs Réunis, rue 29 angle Blaise Diagne, Dakar;

El Hadji Youga Faly N'Diaye, le 22 juillet 1906 de Abdoulaye et de Magatte N'Diaye, contrôleur des douanes en retraite demeurant rue 10 angle 25, Dakar;

Birame N'Diaye, né en 1926 à Kaolack de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre, Zone-B, Grand-Dakar;

Abdoulaye N'Doye, né le 26-2-1932 à Yoff, de Babacar et de Maimouna N'Doye, économiste Collège normal de Jeunes filles de Rufisque, demeurant à Yoff, quartier N'Donatte;

Souleymane N'Doye, 49 ans né à Dakar, de Nawas et de Ténara Guèye Massaer, comptable, 64, rue Thiers à Dakar;

Coumballo dit Daouda Seck, né en 1903 à Louga, de feu Samba et de Aminata Bâ, contre-maître des T.P. en retraite, notable, rue 25 x 22 Dakar;

Moustapha Seck, 58 ans, né à Saint-Louis, fils de Abdoulaye et de Aïssatou Barro, directeur de coopérative, rue 63 x 68, Dakar;

Demba Sène, né en 1916 à Joal (Thiès) de N'Diaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., demeurant Point-E Zone-A, villa n° 67-B;

El Hadji Jean Sène, né à Saint-Louis, de feu N'Déné et de M'Bengue Marie M'Baye, ouvrier principal des P.T. en retraite rue 60 x 61 Gueule-Tapée, Dakar;

Pierre Senghor, né le 28-6-1907 à Joal, de feu Basile et de feu Mangou Diouf, huissier, demeurant 192, rue Blanchot Dakar;

Abdoulaye Sow, né en 1890 à Tayba (Thiès) de feu Ibrahima et de Arame N'Diaye, entrepreneur de transports, notable Bâtiment municipal logement n° 25 à Fass Dakar;

Demba Thioune, né en 1883 à Rufisque de feu Coumboye et de Samba Thioune, entrepreneur-menuisier, avenue El Hadji Malick Sy à Dakar.

## 2° Liste supplémentaire

MM. Mamadou Doudou André Coulybarry, né le 12-3-1902 à Saint-Louis, de Moussa et de Marième N'Diaye, médecin en retraite, président, Comité nation de la Croix rouge sénégalaise demeurant 62, avenue Jean XXIII;

Demba dit Younoussa Diallo, né le 17-10-1906 à Saint Louis, de Amadou Diallo et de Dioni Aw, domicilié rue 1 angle 22, Médina Dakar, commerçant;

Marc Diallo, né le 17-11-1906 à Dori (Niger) de Omar et de Adama, commerçant, demeurant 30, rue Paul-Holl Dakar;

Cheikh Diaw dit Fara, né le 29-3-1931 à Meckhé de Abdou et de Oumy Guèye, publiciste, demeurant 58, rue de Tai-math, Dakar;

Alioune Badara Diop, né le 2-4-1937 à Ziguinchor de Biram et de Aïssatou Badji, journaliste, demeurant Sicap Liberté III villa n° 1929 à Dakar;

Digomaye Diop, né à Saint-Louis le 17-5-1904 de Massamba et de Pathé Sambe, contre-maître principal en retraite, propriétaire, Médina rue 41 angle 32;

Ibrahima Diouf, né le 6-6-1914 à Gagnick (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, demeurant rue 40 angle 49 chez Saher Diop;

El Hadji N'Diagne Lame Faye, né le 4-9-1906 à Saint-Louis, fils de Gougna Faye et de Fatoumata M'Baye, fonctionnaire municipal retraité, propriétaire rue 55 angle 60 Gueule-Tapée;

El Hadji Mahktar Guèye, né le 6-6-1905 à Dakar de Aladji M'Baye et de Aminata Diop, entrepreneur de transports, demeurant 83, rue Thiès à Dakar;

Mamadou N'Daw, né en 1939 à Diourbel de Boubacar et de Magatte Sène, opérateur radio-Sénégal, demeurant Sicap Liberté III, n° 1825 B;

Racine N'Diaye, né à Saint-Louis de Madiop et de Anta Sèye Diop en 1910, contrôleur des P.T.T., Cité Sicap Baobabs Dakar;

Pathé Sène, né le 21-4-1919 à Dakar, fils de Moussé Voré Sène et de Maimouna N'Diaye, domicilié rue 22 angle 41 rédacteur aux Chargeurs Réunis Dakar.

Par arrêté ministériel n° 18268 M.J. en date du 7 décembre 1967 :

Article premier. — La composition de la commission de rédaction du Recueil de Législation et de Jurisprudence est fixée comme suit :

## Président :

M. Samba Mademba Sy, conseiller à la Cour suprême.

## Membres :

MM. Michel Masson, conseiller technique au Ministère de la Justice;

Gabriel André, conseiller à la Cour d'Appel;

Gabriel Nicolaï, conseiller technique au Ministère des Finances.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 18298 M.J. en date du 8 décembre 1967 :

Article unique. — La Commission nationale de recensement général des votes, est composée comme suit :

## Président :

M. Kéba M'Baye, Premier Président de la Cour suprême,

## Membres :

MM. Laïty Niang Conseiller à la Cour suprême;

Abdoulaye Diop, Conseiller à la Cour suprême;

Cezac, conseiller à la Cour d'Appel;

André Gilbert, Conseiller à la Cour d'Appel.



## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 67-1400 du 20 décembre 1967**  
abrogeant le décret n° 67-1274 du 21 novembre 1967 portant nomination du capitaine Waly Faye au commandement de la Légion de gendarmerie territoriale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 38 et 44;  
Vu le décret n° 63-255 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces armées;

Vu le décret n° 65-294 du 11 mai 1963 sur l'organisation de la gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 64-347 du 14 mai 1964;

Vu le décret n° 67-1274 du 21 novembre 1967, portant nomination du commandant de la Légion de gendarmerie territoriale;  
Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 67-1274 du 21 novembre 1967 portant nomination du Capitaine Waly Faye au commandement de la Légion de gendarmerie territoriale en remplacement du Capitaine Mamadou Diop est et demeure abrogé.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1416 du 21 décembre 1967**  
portant modificatif au décret n° 64-463 du 22 juin 1964, déterminant le classement par armes et services des officiers de l'Armée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 38 et 65;  
Vu le décret n° 64-326 du 2 mai 1964, déterminant le classement par armes et services des personnels de l'armée, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 64-463 du 22 juin 1964 déterminant le classement par armes et services des personnels de l'Armée nationale en date du 1<sup>er</sup> juin 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de l'arme de l'infanterie Alboury N'Dao est classé dans les services techniques du matériel (Administration) à compter du 1<sup>er</sup> août 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**DECRET n° 67-1425 du 21 décembre 1967**  
designant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres modifié par les décrets n° 64-95 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 19 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre des Finances, assurera l'intérim du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1426 du 21 décembre 1967**  
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 67-460 du 28 avril 1967 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la parcelle occupée par la Société Reginterco;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'applications de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 1967 établi par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar en bordure de la rue Jules Ferry d'une contenance de 822 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société REGINTERCO qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1427 du 21 décembre 1967**  
prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 67-470 du 29 avril 1967 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle occupée par la SAPROLAIT;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 1967 établi par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé avenue Faïdherbe à Dakar d'une contenance de 19 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Société Africaine des Produits Laitiers (SAPROLAIT).

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



**DECRET n° 67-1428 du 21 décembre 1967**  
**prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 67-583 du 24 mai 1967 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la parcelle occupée par MM. Tarbez et Bidegain;

Vu le procès-verbal en date du 5 septembre 1967 établi par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar en bordure de la rue Dagorne d'une contenance de 297 mètres carrés 50 destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Tarbez et Bidegain qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

**DECRET n° 67-1429 du 21 décembre 1967**  
**prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 67-585 du 24 mai 1967 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de la parcelle occupée par la Compagnie Financière Ouest Africaine;

Vu le procès-verbal du 5 septembre 1967 établi par la commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et du Développement,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Dakar 33, rue Carnot d'une contenance de 594 mètres carrés destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à la Compagnie Financière Ouest Africaine qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Par arrêté ministériel n° 17790 M.F.-D.B.-2 en date du 30 novembre 1967 :

Article premier. — Il est accordé à l'Entreprise générale de Bâtiment et d'Etudes (J. Gazi) la remise de deux tiers des pénalités qui lui ont été infligées au titre du marché n° 290 T.P.-373 F.M. du 24 février 1966 pour la construction de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor.

Art. 2. — La dépense soit  $\frac{3.420.000 \times 2}{3} = 2.280.000$  sera imputée au budget d'équipement chapitre 852, article 7050-I.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le Trésorier payeur du Sénégal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18101 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse Diémé, inspecteur du trésor, Mle de solde 18709-I, préposé du trésor à la perception de Gossas, remise gracieuse, en capital et intérêts, de la somme de 750.017 francs représentant la moitié des sommes dont il a été constitué débiteur par arrêté n° 11128 du 3 août 1966.

Cette remise est accordée sous réserve du versement au trésor, du reliquat de 750.016 francs plus les intérêts courus.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18342 M.F.-D.I.D. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — Sont rapportées pour inoccupation les dispositions de l'arrêté n° 16201 M.F.-D.I.D. du 16 novembre 1963 affectant le titre foncier n° 324 S.L. à Saint-Louis (ex-Imprimerie du Gouvernement) au Ministère de l'Education nationale pour les besoins de l'enseignement primaire.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve et le receveur des domaines de Saint-Louis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18766 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 décembre 1967 :

Article premier. — Il est créé à l'hôpital de Saint-Louis une caisse intermédiaire de recettes alimentée par :

- La part du fonctionnaire ou du militaire;
- La part de l'employeur ou de l'administration pour les soins donnés aux fonctionnaires, militaires et indigents;
- Les remboursements des frais de traitement des malades soignés à leurs frais payant au comptant;
- Le remboursement des frais de consultations externes;
- Le remboursement des frais de transports par ambulance;
- Le remboursement des cessions de communications téléphoniques privées consenties au personnel de l'hôpital et payables au comptant.

Art. 2. — Le régisseur est autorisé à avoir un compte courant postal ouvert es-qualité au nom de la régie de recettes de l'hôpital de Saint-Louis. Il sera à ce titre responsable de la tenue et de la conservation des souches des carnets de chèques et des relevés fournis par le Centre des Chèques postaux dûment enliassés. Il établira en fin de mois, pour ordre, une quittance P 1 B de même montant que la recette totale mensuelle constatée sur les relevés des Chèques postaux, et versera le montant correspondant à la caisse du Comptable de rattachement.

Art. 3. — Le montant maximum de l'encaisse de cette régie intermédiaire de recettes est fixé à un million deux cents mille francs (1.200.000 francs), sauf au régisseur de la dite régie à verser chaque mois au préposé du Trésor à Saint-Louis la totalité des recettes.

Art. 4. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un quittancier à souche P 1 B et paraphé par le Trésorier Général, directeur de la comptabilité publique et du Trésor.

Art. 5. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement, par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, un livre de détail où sera consigné toutes les sommes dues, pour



quelque motif que ce soit, par les entrants à l'hôpital. Ce livre de détail sera en outre émargé des paiements faits dans la journée en numéraire ou par l'intermédiaire du compte courant postal. Ce livre de détail devra être arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 18925 M.F.-D.I.D. en date du 15 décembre 1967 :

Article premier. — Sont affectés au Ministère de l'Education nationale et de la Culture les immeubles bâtis suivants :

1° Le lot 41 du plan de lotissement de M'Backé, d'une contenance de 2.000 mètres carrés objet du titre foncier n° 459 du cercle de Baol pour les besoins du collège d'enseignement général de M'Backé;

2° Le titre foncier n° 12 du Baol d'une contenance de 1.800 mètres carrés situé à Diourbel pour les besoins du Centre de formation pédagogique de Diourbel.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel et le receveur des Domaines de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19094 en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — Est résilié pour défaut de paiement des loyers échus en 1966 et 1967, le bail consenti à M. Birahim Faye, comptable au Port de commerce suivant acte approuvé le 22 avril 1965 portant sur le lot n° 2 du lotissement des Cuir et Peaux à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des Domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19095 en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — Est résilié pour défaut de paiement des loyers échus en 1966 et 1967, le bail consenti à M. Nandal Maroun, commerçant, 14, rue de Talmath à Dakar suivant acte du 5 février 1965 portant sur le lot n° 8 du lotissement des Cuir et Peaux à distraire du titre foncier n° 3892 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des Domaines de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 19098 M.F.-CAB.-5 en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Caisse de compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail de la République du Sénégal, au titre des allocations familiales et pour le 4<sup>e</sup> trimestre civil 1967, d'un acompte sur ristourne sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. d'un montant de cent vingt cinq millions de francs (125.000.000).

Art. 2. — L'acompte visé à l'article ci-dessus et qui est imputable sur les crédits du budget général chapitre 604, article 9630, gestion 1967-1968, sera mandaté par les soins du chef du service comptable central à Dakar, au nom de l'agent comptable central des établissements publics (compte trésor n° 52-03-4012) pour virement au compte de la C.C.P.F.A.T.S. ouvert dans ses écritures.

Par arrêté ministériel n° 19183 M.F.-CAB.-5 en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement aux Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie d'un acompte sur ristourne de trente cinq millions de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1967.

Art. 2. — La répartition de l'acompte susvisé s'effectuera conformément au tableau ci-après :

| C. C. A. I.       | %  | A. mandater |
|-------------------|----|-------------|
| Dakar .....       | 48 | 16.800.000  |
| Saint-Louis ..... | 12 | 4.200.000   |
| Ziguinchor .....  | 12 | 4.200.000   |
| Thiès .....       | 10 | 3.500.000   |
| Kaolack .....     | 18 | 6.300.000   |

Art. 3. — La présente dépense arrêlée à la somme de trente cinq millions (35.000.000 fr) imputable sur les crédits du budget général (gestion 1967-1968, chapitre 604, article 9650), sera mandatée par les soins du service comptable central de Dakar au nom des présidents de Chambres de commerce et virée aux comptes précisés ci-après, ouverts dans les écritures du Trésorier général au Sénégal :

- Chambre de commerce de Dakar : 52-03-22;
- Chambre de commerce de Saint-Louis : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Ziguinchor : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce de Kaolack : 52-03-25.

Art. 4. — Le chef du Service comptable central et le Trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18270 M.F.-CAB.-PER-1 B en date du 7 décembre 1967 :

Article unique. — La médaille d'honneur des douanes est décernée à :

- MM. Ousseynou Diaw, inspecteur des douanes;
- Amadel Dieng, agent breveté de C.E.;
- Amadou Demba Sow, agent breveté principal;
- Ababacar Fall, agent breveté de 1<sup>re</sup> classe;
- Ibrahima Sané, adjudant-chef des gardes frontières;
- Samba Sangaré, adjudant-chef des gardes frontières;
- Seydou Diallo, adjudant-chef des gardes frontières;
- Ousmane Cissé, adjudant-chef des gardes frontières;
- Landing Mansaly, adjudant-chef des gardes frontières;
- Babacar Diagne, adjudant-chef des gardes frontières;
- Mamadou Coulibaly, adjudant-chef des gardes frontières;
- Alasane Seck, adjudant des gardes frontières.

Par décision ministérielle n° 19127 M.F.-D.B.-2 en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Est autorisé le versement à (l'UNESCO) Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, de la somme de cinq millions neuf cent soixante quatorze mille quatre vingt (5.974.080) francs représentant la contribution du Sénégal pour les années 1967 et 1968.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 311, article 1077 (gestion 1967-1968) sera virée sur compte n° 2 Société générale agence AC 45, avenue Kléber, Paris XIV<sup>e</sup>.

Par décision ministérielle n° 19198 M.F. en date du 19 décembre 1967 :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de Francs : 160.000.000 sera mandaté au bénéfice de la Caisse de l'arachide sur les liquidations douanières à l'exportation concernant l'arachide et les huiles d'arachide provenant de la campagne 1966-67.

Art. 2. — L'acompte de cent soixante millions de francs visé ci-dessus imputable sur les crédits du budget général ouverts au chapitre 604, article 9680 (gestion 1967-1968), sera mandaté par les soins du chef du service comptable central de Dakar au nom de M. le Trésorier général du Sénégal (compte 30-18-02).



Par arrêté ministériel n° 19263 M.F.-D.I.D. en date du 20 décembre 1967 :

Article premier. — Est résilié pour défaut de paiement des loyers échues en 1965, 1966 et 1967 le bail consenti à M. Lamine Diagne, receveur des postes et télécommunications de Yoff suivant acte administratif du 11 mars 1963 portant sur le lot 24 du lotissement de Toundop Riya à distraire du titre foncier n° 5425 D.G.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert et le receveur des domaines de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18922 M.F.-CAB-PER en date du 15 décembre 1967 :

Article unique. — M. Henri Solère, attaché d'administration Centrale, est nommé conseiller technique au Ministère des Finances.

Par décision ministérielle n° 13672 M.F.-D.C.P.-T. en date du 15 septembre 1967.

Article unique. — M. Djibril Konté dit Kane, commis décisionnaire, assimilé à un sous agent principal de 3° échelon, indice 509, groupe V, Mle de solde 19265-G., en service à l'agence spéciale de Foundiougne est affecté pour ordre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 à la perception de cette localité.

Par décision ministérielle n° 17896 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — La décision n° 5075 M.F.-D.C.P.-T. du 19 avril 1966 portant nomination de :

MM. Issa Sarr; Mody Sarr,

Ali Baba N'Diaye;

en qualité de gérants des caisses intermédiaires de Niokolo-Koba Bady et Simenti est et demeure rapportée.

Art. 2. — Sont nommés régisseurs des caisses intermédiaires de recettes du Parc national de Niokolo-Koba :

MM. Mody Sarr, garde forestier décisionnaire au campement de Niokolo-Koba;

Bertin Coly, agent forestier au campement de Bady;

Malafi Konaté, garde forestier au campement de Simenti.

A la fin de chaque mois, chaque régisseur devra présenter ses journaux à souche et les pièces justificatives correspondantes au comptable du Trésor de rattachement, préposé du Trésor à Tambacounda, qui lui délivrera quittance des sommes versées.

Art. 3. — Chacun des gérants percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 17946 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — M. Baila Diop, commis d'administration (Mle de solde 10410-D), est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Baila Diop percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — M. Baila Diop est tenu de justifier auprès du préposé du Trésor à Saint-Louis l'avance qui lui aura été consentie dans les délais prévus par l'arrêté de la création de la Régie.

Par décision ministérielle n° 17952 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — M. Diatté Bâ, secrétaire comptable auxiliaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Subdivision des parcs, jardins et plantations de Dakar en remplacement de M. Saïdel Konaré.

Art. 2. — M. Diatté Bâ percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 17958 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 décembre 1967 :

Article premier. — M. M'Bar Dione, agent technique des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Foundiougne.

Art. 2. — M. M'Bar Dione percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 18343 M.F.-CAB-MAT. en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — M. Niokhor Waly N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets est nommé dépositaire-comptable du Tribunal du Travail de Kaolack en remplacement de M. Bassirou N'Diaye, muté à Bakel.

Art. 2. — M. Niokhor Waly N'Diaye, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SER du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SER du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 3 novembre 1967.

Par décision ministérielle n° 18676 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — M. Boubacar Camara, chef du bureau de gestion du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce département.

Art. 2. — M. Boubacar Camara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — M. Boubacar Camara est tenu de justifier l'avance qui lui aura été consentie conformément aux prescriptions des articles 46 et 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par décision ministérielle n° 18680 M.F.-CAB-MAT. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — M. Joseph Camara, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale du travail de Diourbel.

Art. 2. — M. Joseph Camara, percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 14 octobre 1967.

Par décision ministérielle n° 18682 M.F.-CAB-MAT. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — M. Manlafi Bodian, commis auxiliaire, Mle de solde 12883-B, est nommé gestionnaire-comptable de la perception d'Oussouye.

Art. 2. — M. Manlafi Bodian percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 20 juillet 1967.



Par décision ministérielle n° 18733 M.F.-D.C.P.-T. en date du 13 décembre 1967 :

**Article premier.** — M. Amath Tounkara, agent d'administration, chef du bureau de gestion du Ministère de l'Enseignement technique et de la formation des cadres, est nommé gérant de la caisse d'avances de ce département en remplacement de M. Ibrahima Diaw.

**Art. 2.** — M. Amath Tounkara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1<sup>er</sup> février 1950.

**Art. 3.** — M. Amath Tounkara est tenu de justifier auprès du Trésorier général (service comptable central) l'avance qui lui aura été consentie dans les délais prévus par l'article 5 de l'arrêté de création de la régie.

Par décision ministérielle n° 18868 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 décembre 1967 :

**Article premier.** — La décision n° 10885 M.F.-D.C.P.-T. du 7 août 1967 complétée par les additifs et rectificatifs n° 14062, 15873 M.F.-D.C.P.-T. du 20 septembre et 27 octobre 1967 est modifiée comme suit :

M. El Hadji Malick N'Dao, commis expéditionnaire contractuel, est nommé billeteur de la Préfecture de Kaolack au lieu et place de M. El Hadji Malick Seck.

**Art. 2.** — La décision n° 10885 M.F.-D.C.P.-T. est complétée comme suit :

#### *Ministère du Plan et du Développement*

M. Mamadou Gaye, secrétaire d'administration adjoint est nommé billeteur à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée à Dakar,

#### *Ministère de l'Education nationale*

M. Moustapha Thiam, commis décisionnaire est nommé billeteur au lycée Van Vollenhoven à Dakar,

#### *Région de Thiès*

M. Ousmane Sène, agent technique d'agriculture est nommé billeteur au Secteur agricole de Tivaouane,

#### *Région du Fleuve*

M. Amadou Bâ, infirmier spécialiste de 2<sup>e</sup> échelon est nommé billeteur à l'hôpital de Saint-Louis,

#### *Région de Casamance*

M. Samba Diop, infirmier vétérinaire est nommé billeteur au Secteur d'élevage de Bignona;

M. Malang Djiba, secrétaire comptable est nommé billeteur à la Circonscription médicale de Sédhiou.

**Art. 3.** — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1<sup>er</sup> février 1950.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 67-1384 du 16 décembre 1967 portant renouvellement de bourses scolaires 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage,

### DÉCRÈTE :

**Article premier.** — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Djignabo de Ziguinchor, sous réserve des dispositions du texte qui régit les allocations scolaires.

### TITRE PREMIER

#### BOURSES ET ALLOCATIONS EN NATURE

##### *Classe de philosophie*

Pierre Marie Bassène, B.I.; Alioune Tall, B.I.;

##### *Classe de maths élémentaires*

Oumar Baldé, B.I.; Bourama Diémé, B.I.  
Mamadou Barry, B.I.;

##### *Classe de sciences expérimentales*

Makirou Diédhiou, B.I.; Ibrahima Diédhiou, B.I.;  
Mamadou Diédhiou, B.I.; Michel Diome, B.I.

##### *Classe de 1<sup>re</sup>*

Insa Manga, B.I.; Amadou N'Dao, B.I.;  
Issa M'Ballo, B.I.; Lamine Seck, B.I.

##### *Classe de 1<sup>re</sup> C.D.*

Aliou Camara, B.I.; Auguste Preira, B.I.;  
Dara Diop, B.I.; Saliou Sambou, B.I.;  
Ibrahima M'Boup, B.I.; Maurice Sagna, B.I.  
Papa Samba Niang, B.I.;

##### *Classe de 2<sup>e</sup> A*

Mamadou Modji Bâ, B.I.; Ousseyoun Diédhiou, B.I.;  
Cherif Bodian, B.I.; Corneille Manga, B.I.;  
Alpha Bodian, B.I.; Sidy Niang, B.I.  
Gaye Daffé, B.I.

##### *Classe de 2<sup>e</sup> C*

Kamara Badio, B.I.; Boubacar Diatta, B.I.;  
Séga Baldé, B.I.; Malang Diatta, B.I.;  
Youba Bodian, B.I.; Samba Faty, B.I.;  
Armène Coly, B.I.; Toumany Kanté, B.I.;  
Idrissa Coly, B.I.; Malanding Sambou, B.I.;  
Karamo Dabo, B.I.; Ibrahima Sané, B.I.;  
Ibrahima Diao, B.I.; Djibril Traoré, B.I.

##### *Classe de 3<sup>e</sup> B*

Malick Dia, F.; Mame Diogoye Dème, B.I.;  
Karoum Diatta, B.I.; François Gomis, B.I.  
Aboubacar Fall, B.I.;

##### *Classe de 3<sup>e</sup> M.*

Salif Bâ, B.I.; Sekou Djiba, B.I.;  
Oumar Baldé, B.I.; Alioune Badara M'Baye, B.I.;  
Ousmane Badji, B.I.; Mamadou M'Bengue, B.I.;  
Ibrahima Bayo, B.I.; Moussa Diao, B.I.;  
Amadou Aliou Baldé, B.I.; Bacary Diédhiou, B.I.;  
Djidéré Baldé, B.I.; Gaoussou Dramé, B.I.;  
Youssef Bodian, B.I.; Gabriel Maucis, B.I.;  
Oumar Bodian, B.I.; Mamadou N'Dao, B.I.;  
Baboucar Badji, B.I.; Amath N'Diaye, B.I.;  
Laurent Bassène, B.I.; Ousmane Sall, B.I.;  
Issa Coly, B.I.; Boubacar Sambou, B.I.;  
Sani Coly, B.I.; Ibrahima Sané, B.I.;  
Bassirou Coly, B.I.; Mamadou Sané, B.I.;  
Victor Diatta, B.I.; Moussa Sonko, B.I.;  
Djibril Diallo, F.; Ibrahima Sow, B.I.;  
Joseph Diatta, B.I.; Moro Sow, B.I.;  
Michel Diatta, B.I.; Oumar Seck, B.I.;  
Sitapha Diatta, B.I.; Dangoudou Sylla, B.I.;  
Abdou Diédhiou, B.I.; Daouda Tamba, B.I.;  
Samba Diédhiou, B.I.; Joudgine Tendeng, B.I.

##### *Classe de 4<sup>e</sup> A*

Insa Badji, B.I.; Manlafé, Dramé, B.I.;  
Amadou Baldé, B.I.; Yaya Mané, F.;  
Paul Demba, B.I.; Landing Sonko, B.I.



*Classe de 4<sup>e</sup> B*

Moussa Badji, B.I.; Bruno Sangna, F.;  
 Aroua Baldé, B.I.; Landing Sané, B.I.;  
 Djibril Diatta, B.I.; Seyni Sow, B.I.;  
 Yancoba Mané, B.I.; Djibril Tamba, B.I.  
 Amara Sagna, B.I.

*Classe de 4<sup>e</sup> M*

Oumar Bâ, B.I.;  
 Inssa Baldé, B.I.;  
 Aliou Barry, B.I.;  
 Boubacar Basse, B.I.;  
 Bacary Bodian, B.I.;  
 André François Carvalho, B.I.;  
 Sarany Coly, B.I.;  
 Seydou Dabo, B.I.;  
 Mamadou Lamine Gassama, F.;  
 Alioune N'Badiane, B.I.;  
 Edalé M'Badiane, B.I.;  
 Moustapha Bodian, B.I.;  
 Malan Dianban, B.I.;  
 Ousmane Diallo, B.I.;  
 Ibou Diatta, B.I.;  
 Youssouf Diédhiou, B.I.;  
 Dohaly Diémé, B.I.;  
 Ibrahima Diémé;  
 Doudou Fall, B.I.;  
 Salif Mané, B.I.;  
 Samdine Mané, B.I.;  
 Amadou Boubacar N'Dao, B.I.;  
 Modou Saliou N'Diaye, F.;  
 Mamadou N'Diaye, F.;  
 N'Déné N'Gom, B.I.;  
 Papa Sarr, F.;  
 Bourama Sadio, F.;  
 Sékou Sow, B.I.;  
 Boubacar dit Abdou Sylla, B.I.;  
 Moustapha Tambadou, B.I.;  
 Bâ Touré, B.I.

*Classe de 5<sup>e</sup> A*

Cheikouna Dia, B.I.; Faustin Mantané, B.I.;  
 Sadio Diatta, B.I.; Ismaïla Sané, B.I.  
 Halassane Gassama, B.I.

*Classe de 5<sup>e</sup> M.*

Ousmane Aïdara, B.I.; Virginie Dieng, F.;  
 Abdourahmane Bâ, F.; Moussa Doumbia, B.I.;  
 Demba Badio, F.; Kandiora Guirassy, B.I.;  
 Cheikhou Badio, F.; Alassane N'Diaye, F.;  
 Abdoulaye Badji, B.I.; Abibatou N'Diaye, F.;  
 Thiamey Baldé, B.I.; Insa N'Diaye, B.I.;  
 Sadibou Bokhoum, F.; Marie Sagna, B.I.;  
 Bourama Diandy, F.; Mariam Seidy, F.;  
 Chérif Dianté, B.I.; Sékou Seidy, B.I.;  
 Djibril Diatta, B.I.; Mariame Seidy, F.;  
 Fatoumata Diawara, F.; Djibril Sow, B.I.;  
 Youssouf, Diédhiou, B.I.; Djitendeng Tendeng, B.I.

*Classe de 6<sup>e</sup>*

Cheikhou Badio n° 1, F.;  
 Papa Mady Barro, F.;  
 Alioune Badara Camara, F.;  
 Théodore Dionou, F.;  
 Malick Fall, F.;  
 Marie Joseph Kassotta, F.;  
 Moussa N'Diaye, F.;  
 Ouseynou N'Diaye, F.;  
 El Hadji Mamadou N'Diaye, F.;  
 Alain N'Guessan, F.;  
 Dialang Sané, F.;  
 N'Deye Sène, F.;  
 Moussa Soumounou, B.I.;  
 Alassane Tounkara, B.I.

**TITRE II****BOURSES ET ALLOCATIONS EN ESPÈCES***Classe de Philosophie*

Jean Claude Avril, 3/7; Bassirou Faty, 4/7;  
 Mamadou Bâ, 4/7; Makhfouse Kébé, 2/7;  
 Mamadou Camara, 4/7; Ansoumana Sonko, 4/7;  
 Ferdinand Coly, 4/7; Michel Souane, 4/7;  
 Djibril Diédhiou, 2/7; Amadou Boubacar Sow, 4/7.  
 Sékou Oumar Diédhiou, 4/7;

*Classe de Mathématiques élémentaires*

Mamadou Badiane, 4/7; Moussa Diallo, 4/7;  
 Ibrahima Camara, 3/7; Sèni Diémé, 4/7;  
 El Hadji Cissé, 4/7; Ismaïla Diédhiou, 4/7;  
 Demba Diagne, 2/7; Boubacar Sakho, 4/7.  
 Lamarana Diallo, 4/7;

*Classe de Sciences expérimentales*

Abdoul Amadou Bâ, 2/7; Kaoua son Diémé, 4/7;  
 Toumany Badji, 4/7; Fodé Sano, 4/7.  
 Lansana Coly, 4/7;

*Classe de 1<sup>re</sup> A.*

Amadou Bâ, 4/7; Alioune Badara Fall, 3/7;  
 Moussa Dia, 4/7; Kéba Maria, 4/7;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Diallo, 4/7; Mamadou Mané, 3/7;  
 Aliou Diatta, 4/7; Ephrem Sambou, 2/7;  
 Souaïbou Diémé, 4/7; Abdou Traoré, 3/7.  
 Mamadou Dramé, 4/7;

*Classe de 1<sup>re</sup> C.*

Abdou Goudiaby, 3/7; Yaya Sadio, 4/7;  
 Ferdinand Malou 4/7; Sadio Sané, 4/7.

*Classe de 1<sup>re</sup> D.*

Paté Baldé, 4/7; Aïssatou M'Baye, 4/7;  
 Léger Badji, 4/7; François Malou, 4/7;  
 M<sup>me</sup> Gnagna Diagne, 4/7; Augustin N'Doye, 4/7;  
 Ibrahima Diémé, 4/7; Mamadou Sagna, 3/7.

*Classe de 2<sup>e</sup> M.*

Alioune Badji, 2/7; M<sup>me</sup> Françoise Hameth, 4/7;  
 Oumar Baldé, 4/7; Laurent Sagna, 2/7;  
 M<sup>me</sup> Awa Coly, 4/7; Malamine Sadio, 4/7;  
 Seydou Diawara, 4/7; Aminata Soumaré, 1/7;  
 Moussa Moïse Dia, 4/7; Fodé Seck, 2/7;  
 El Hadji Mactar Dramé, 3/7; Seydou Tamba, 3/7;  
 Magaye Gaye, 4/7; Gaspard Tendeng, 4/7.  
 Taïrou Gassama, 3/7;

*Classe de 2<sup>e</sup> C.*

Amadou Baldé, 4/7;  
 Yoba Baldé, 3/7;  
 M<sup>me</sup> Julienne Bassène, 4/7;  
 Mounirou Badji, 4/7;  
 Ismaïla Bodian, 4/7;  
 Abdou Diatta, 4/7;  
 Boubacar Diallo, 4/7;  
 Faye Diatta, 2/7;  
 Macodou Fall, 4/7;  
 M<sup>me</sup> Dianrinatou Goudiaby, 4/7;  
 Souleymane Gaye, 3/7;  
 Bacheïkou Guirassy, 4/7;  
 Papa Ibrahima Keïta, 2/7;  
 Issa Badiane, 3/7; Mamadou Faty, 4/7;  
 Ibou Badji, 3/7; Sékou Gassama, 4/7;  
 Denis Badji, 4/7; Alfred Gomis, 4/7;  
 Gilbert Bassène, 2/7; Amadou Kane, 4/7;  
 Alassane Bathily, 4/7; Ibrahima Konaté, 4/7;  
 Idrissa Bodian, 4/7; Arthur Malack, 4/7;  
 Tidiane Bodian, 4/7; Martino Mané, 4/7;  
 Nouha Cissé, 3/7; Diaraf N'Gom, 4/7;  
 Mamadou Diémé, 4/7; Assane Tall, 1/7.



## Classe de 3 A.

Gabriel Bassène, 2/7;  
 Thierno Baldé, 2/7;  
 Samsidine Badji, 4/7;  
 Lamine Badji, 4/7;  
 Mamadou Sadio Barry, 4/7;  
 N'Fally Biaye, 4/7;  
 Sidya Bodian, 3/7;  
 Mady Cissé, 4/7;  
 Idrissa Cissé, 4/7;  
 Thiendou Cissé, 4/7;  
 Khady Cissé, 4/7;  
 Moussa Coulibaly, 2/7;  
 Salif Coly, 3/7;  
 Jean-Marie Corrêa, 4/7;  
 François Dasylya, 3/7;  
 Simon Diatta, 3/7;  
 Alassane dit Kéba Diawara, 3/7;  
 Ousmane Diallo, 4/7;  
 Amadou Diatté, 3/7;  
 Djeumb Diop, 4/7;  
 Bacary Diémé, 4/7;  
 Yaya Diémé, 3/7;  
 Alpha Diedhiou, 3/7;  
 Mamadou Demba, 3/7;  
 Michel Goudiaby, 2/7;  
 Sidy Goudiaby, 4/7;  
 René Kagnily, 3/7;  
 Salif Kagny, 4/7;  
 Arfang Kébé, 2/7;  
 Cheikh Tidiane M'Baye, 2/7;  
 Abdou Sané, 1/7;  
 Bacary Sané, 3/7;  
 Abbas Sané, 2/7;  
 Saliou Sané, 2/7;  
 Amady Sow, 4/7;  
 Samaba Sow, 2/7;  
 Sarany Sonko, 4/7;  
 Yakhya Sonko, 4/7;  
 Gorgui Sène, 3/7;  
 Félix Oudiane, 1/7;  
 Mamadou Lamine Sow, 1/7;  
 Malang Souane, 3/7;  
 Sadia Touré, 4/7;  
 Babacar Traoré n° 2, 3/7;  
 Ambouï Tendeng, 4/7.

## Classe de 4 B.

Alpha Badji, 4/7;  
 Cheikh Atab Badji, 3/7;  
 Alphousseynou Bathily, 4/7;  
 Joachim Bassène, 4/7;  
 Pierre Bandiaky, 3/7;  
 Djibril Coulibaly, 1/7;  
 Youssouph Camara, 2/7;  
 Mamadou Dabo, 4/7;  
 Oury Diallo, 4/7;  
 Algassoum Diallo, 4/7;  
 M<sup>re</sup> Diénabou Diallo, 4/7;  
 Kéba dit Vieux Diop, 2/7;  
 Arona Diémé, 3/7;  
 Abba Diedhiou, 2/7;  
 Moussa Diaban, 4/7;  
 Malamine Diedhiou, 4/7;  
 Bafodé Dramé, 4/7;  
 Abdoulaye Gassama, 2/7;  
 Aliou Gassama, 2/7;  
 Adolphe Gomis, 4/7;  
 Mamadou Kane, 3/7;  
 Ignace Kaly, 3/7;  
 M<sup>re</sup> Diaminatou Kébé, 4/7;  
 Jules Fada Manga, 3/7;  
 Signotehagne Manga, 3/7;  
 Moussa Mansaly, 2/7;  
 M<sup>re</sup> Astou N'Diaye, 4/7;  
 Daniel N'Decky, 3/7;  
 Jérôme N'Decky, 4/7;  
 Mamadou Guèye, 2/7;  
 Abasse Sané, 2/7;  
 Doudou Sarr, 2/7;  
 Lamine Sagna, 4/7;  
 Léger Sagna, 4/7;  
 M<sup>re</sup> Oumou Sow, 2/7;  
 Ibrahima Sonko, 4/7;  
 Yacinthe Sambou, 4/7;  
 Amadou Sandigui, 3/7;  
 Fernand Sylva, 2/7;  
 Souandine Touré, 4/7;  
 Ousseynou Thior, 4/7;  
 Nouha Ambou, 3/7.

## Classe de 5 B.

Nassardine Aidara, 3/7;  
 Josephine Baloucouné, 2/7;  
 Dialiba Baldé, 3/7;  
 Chérif Badji, 4/7;  
 Souleymane Badji n° 1, 3/7;

Souleymane Badji, 3/7;  
 Younouss Badji, 3/7;  
 Bourahima Baldé, 3/7;  
 Djibril Baldé, 3/7;  
 Sèga Baldé, 3/7;  
 Lamine Barro, 3/7;  
 Nouha Basse, 3/7;  
 Mathias Bassène, 4/7;  
 Prosper Bampoky, 3/7;  
 Mamadou Bâ Boiro, 3/7;  
 Ibou Bodian, 1/7;  
 Oumar Bodian, 3/7;  
 Bourama Bodian n° 2, 3/7;  
 Amadou Moustapha Bèye, 1/7;  
 Mourad Camara, 4/7;  
 Ibrahima Cissé, 3/7;  
 Sona Coly, 3/7;  
 Mohamed Coly, 1/7;  
 Boubacar Dabo, 3/7;  
 Sény Diedhiou, 3/7;  
 Dialou Diedhiou, 3/7;  
 Souleymane Diedhiou, 3/7;  
 Malamine Diedhiou, 3/7;  
 Alassane Diedhiou, 3/7;  
 Ibou Diedhiou, 3/7;  
 Karfa Diedhiou, 3/7;  
 Oumar Diedhiou, 3/7;  
 Bacary Diedhiou, 3/7;  
 Abdoulaye Diémé, 3/7;  
 Lansana Diémé, 3/7;  
 Diélane Diatta, 3/7;  
 Yéro Diao, 3/7;  
 Ansou Diatta, 3/7;  
 Jean Bernard Diatta, 3/7;  
 Malamine Diatta, 3/7;  
 Mamadou Diatta, 3/7;  
 Alpha Oumar Diallo, 3/7;  
 Alphousseyni Diatta, 3/7;  
 Lamine Diatta, 3/7;  
 Saliou Diatta, 3/7;  
 Djibril Goudiaby, 3/7;  
 Mamadou Gassama, 3/7;  
 Alioune Kouyaté, 3/7;  
 Bacary Kallo, 3/7;  
 Djibril Mané, 2/7;  
 N'Fally Mané, 4/7;  
 Mamadou Mansaly, 3/7;  
 Soukary Mansaly, 3/7;  
 Dansa Mané, 3/7;  
 Bakary Mansaly, 4/7;  
 Lansana Mansaly, 2/7;  
 Ousmane Mané, 3/7;  
 M<sup>re</sup> Aïssatou Combé N'Diaye, 4/7;  
 André N'Douye, 3/7;  
 Serigne N'Dao, 4/7;  
 Abba Sagna, 4/7;  
 Lamine Sagna, 3/7;  
 Alioune Sané, 2/7;  
 Malamine Savane, 2/7;  
 Bacary Sidy Sané, 3/7;  
 Malamine Sané n° 4, 3/7;  
 Malamine Sané n° 5, 3/7;  
 Abdou Sonko, 3/7;  
 Aliou Sonko, 3/7;  
 Malamine Sonko, 3/7;  
 Sény Sonko, 3/7;  
 Mamady Senghor, 3/7;  
 Aboubacary Yoro Sy, 3/7;  
 Kéba Tambadou, 4/7;  
 Diamanty Tiayana, 3/7;  
 Binetou Sonko, 4/7;  
 Fatou Sonko, 1/7;  
 Khady Sadio, 3/7;  
 Mariama Sané n° 2, 3/7;  
 Hopa Sadio, 3/7;  
 Cheikh Tidiane Sène, 3/7;



Alphousseynou Wane, 3/7;  
 Nabi Chérif Aïdara 4/7;  
 Diouba Badji, 4/7;  
 Oumar Dadji, 4/7;  
 Balla Badji, 4/7;  
 Ibou Badji 3/7;  
 M<sup>me</sup> Binetou Badji, 3/7;  
 Gabriel Boissy, 4/7;  
 Dioulé Baldé 4/7;  
 Jérôme Bassène, 3/7;  
 Ousmane Camara, 1/7;  
 Salif Coly, 3/7;  
 Souleymane Diallo, 3/7;  
 Quéring Diatta, 4/7;  
 Néné Dianté, 4/7;  
 Ismaïla Diaban, 3/7;  
 Youssouph Diaban, 3/7;  
 Mamadou Diatta, 4/7;  
 Jules Dabo, 2/7;  
 Langé Diaban, 4/7;  
 Isidore Diatta, 3/7;  
 El Hadji Mamadou Dieng, 1/7;  
 Souleymane Diédhiou, 3/7;  
 N'Dao Kouaté, 4/7;  
 Souleymane Koité, 3/7;  
 Demba François Lopi, 3/7;  
 Abdoulaye Mané, 2/7;  
 Malamine Sané, 4/7;  
 Mamadou Sané, 4/7;  
 Moussa Sané, 3/7;  
 Youssouph Sané, 4/7;  
 Boubacar Sané, 4/7;  
 Kéba Seydi, 4/7;  
 Dominique Pereira, 2/7;  
 Ibrahima Thioune, 4/7;  
 Ibrahima Fall, 4/7;  
 M<sup>me</sup> Mama Sagna, 4/7;  
 Alphousseynou Sadio, 4/7;  
 Djiba M'Ballo, 4/7;  
 Mohamed El Fadel M'Baye, 4/7;  
 Marcel Manel, 3/7;  
 Landing Mansaly, 3/7;  
 Ibrahima N'Diaye, 3/7;  
 Malamine Sadio, 3/7;  
 Sécou Sagna, 3/7;  
 Almamy Wagué, 3/7.

#### Classe de 6<sup>e</sup> M

Bassirou Aïdara, 3/7;  
 M<sup>me</sup> Augustine Badji, 3/7;  
 M<sup>me</sup> Arabiatou Badiane, 3/7;  
 Dianambé Baldé, 3/7;  
 Adama Bayo, 3/7;  
 M<sup>me</sup> Awa Bayo, 3/7;  
 Amirou Bâ, 1/7;  
 Boubacar Baldé, 3/7;  
 Balla Biaye, 3/7;  
 Moussa Badji, 3/7;  
 Dieynaba Diatta, 3/7;  
 Alassane Diédhiou, 3/7;  
 Mansah Diatta, 3/7;  
 Oumar Diallo, 3/7;  
 Moussa Diédhiou, 3/7;  
 Abdou Diémé, 3/7;  
 Nicolas Diédhiou, 3/7;  
 Abdoulaye Djignaly, 3/7;  
 Moussoukoro Gassama, 2/7;  
 Sankoun Gassama, 3/7;  
 Cheikh Gassama, 3/7;  
 Yaya Goudiaby, 3/7;  
 Alioune Hane, 3/7;  
 Augustin Maly, 3/7;  
 Joseph Manga, 3/7;  
 Malang Mané, 3/7;  
 Moussa Mané, 3/7;  
 Amadou Mansaly, 3/7;

Souléye Mansaly, 3/7;  
 M<sup>me</sup> Maimouna N'Diaye, 2/7;  
 Bernard Ousmane N'Diaye, 2/7;  
 Abdoulaye Noba, 1/7;  
 Mactar Sonko, 3/7;  
 M<sup>me</sup> Mariama Sané n° 1, 3/7;  
 Makalé Touré, 3/7;  
 Mamadou Saliou Sow, 3/7;  
 Mamadally Kanouté, 4/7;  
 N'Taï Dramé, 2/7;  
 Mamadou Sy, 3/7;  
 Chamsidine Aïdara, 3/7;  
 Mamadou Bodian, 1/7;  
 Mady Cissé, 2/7;  
 Mamadou Diédhiou n° 4, 3/7;  
 Mamadou Salif Diallo, 3/7;  
 Boisson Diatta, 3/7;  
 Gérard Diédhiou, 3/7;  
 Karamba Manga, 3/7;  
 Amadou Sané, 3/7;  
 Bassirou Sonko, 3/7;  
 Djirikai Sambou.

#### Classe de 6<sup>e</sup> A

M<sup>me</sup> Diodio Wade, 3/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à Six millions huit cent soixante-quatre mille francs (6.864.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-68 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 67-1385 du 16 décembre 1967

portant reconduction de bourses d'enseignement arabe pour l'année 1967-1968 (Alger)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu le procès-verbal en date du 7 novembre 1967 de la commission nationale d'attribution des bourses et allocations scolaires pour les études en langue arabe;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1967-1968, les bourses d'enseignement arabe aux étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les établissements d'Alger :

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| 1. Zoubairou Dramé; | 4. Pathé Sow;       |
| 2. Cheikh N'Doye;   | 5. Khalidou Bousso. |
| 3. El-Hadj Sylla;   |                     |

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent quatre-vingt-quinze mille (495.000) francs est imputable au chapitre 504 article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.



Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1393 du 20 décembre 1967**  
portant renouvellement d'une bourse à l'étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la session d'octobre de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1967-1968 à Alger, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

*Sciences politiques*

— Mamadou Moustapha Kasse, né le 31 décembre 1941 à Tambacounda pour 3<sup>e</sup> année de sciences politiques à l'Université d'Alger + 4<sup>e</sup> année de licence en droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois cent quarante-cinq mille (345.000) francs C.F.A. qui est imputable au chapitre 504 article 7310 exercice 1967-1968 sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Alger.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Alger, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1394 du 20 décembre 1967**  
portant fixation du taux des bourses accordées aux étudiants de l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les nécessités budgétaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 le montant des bourses accordées aux étudiants de l'Université de Dakar, sur le budget du Gouvernement de la République du Sénégal est fixé à vingt deux mille cinq cents (22.500) francs pendant dix mois.

Art. 2. — Les bénéficiaires d'une bourse recevront en outre sur le même budget une indemnité annuelle d'équipement de quinze mille (15.000) francs payable au début de l'année en même temps que la première mensualité de bourse.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et l'Agent comptable du Centre des œuvres universitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1395 du 20 décembre 1967**  
portant renouvellement d'allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

*Sciences*

— Alioune Guéladio Bâ, né le 23 juin 1942 à Kaolack, aide = demi-bourse pour M. P.

— Souleymane Diop, né le 18 mars 1946 à Dakar, aide = demi-bourse pour M. P.

*Droit et sciences économiques*

Papa Pathé Dione, né le 29 décembre 1941 à Dakar, aide = demi-bourse, pour 1<sup>re</sup> année de sciences économiques;

M<sup>lle</sup> Anta Diouf, née le 1<sup>er</sup> janvier 1945 à Saint-Louis, aide = demi-bourse pour 1<sup>re</sup> année de sciences économiques;

Papa Mabèye Diouf, né le 21 janvier 1942 à Kaolack, aide = demi-bourse pour 1<sup>re</sup> année de sciences économiques;

Ibrahima Sangaré, né le 6 juillet 1943 à Sédhiou, aide = demi-bourse, pour 1<sup>re</sup> année de sciences économiques;

Babacar Sow, né le 11 mai 1942 à Saint-Louis, aide = demi-bourse, pour 1<sup>re</sup> année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (892.500) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1396 du 20 décembre 1967**  
portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;



Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la demande de l'intéressé et la pièce justificative jointe,

#### DÉCRÊTE :

Article premier. — Une allocation de cent cinquante mille (150.000) francs pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Assane Samb, étudiant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Beyrouth (Liban).

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1<sup>er</sup> est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du Poste diplomatique du Sénégal à Beyrouth.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Beyrouth, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 67-1397 du 20 décembre 1967 portant renouvellement de bourses à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la session d'octobre 1967 de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967,

#### DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

##### Médecine

Ousmane Cissé, né le 19 mars 1944 à Dakar, pour 1<sup>re</sup> année;

M<sup>lle</sup> Soukeyna Faye, née le 12 septembre 1945 à Dakar, pour 1<sup>re</sup> année;

Birame Diouf, né le 12 avril 1944 à Saint-Louis, pour 2<sup>e</sup> année;

Até Thiam, né le 27 mai 1944 à Saint-Louis, pour 1<sup>re</sup> année.

##### Droit et sciences économiques

Alassane Baro, né en 1943 à Sarandagou, pour 3<sup>e</sup> année de sciences économiques;

M<sup>lle</sup> Elisabeth Diaw, née le 22 mars 1947 à Ziguinchor, pour 2<sup>e</sup> année de droit;

Lamine N'Doye Fall, né en 1943 à Louga, pour 2<sup>e</sup> année de sciences économiques;

Mor Fall, né en 1942 à N'Guékokh, pour 2<sup>e</sup> année de sciences économiques;

M<sup>lle</sup> Elisabeth Diarra Guèye, née le 23 octobre 1945 à Dakar pour 2<sup>e</sup> année de droit;

Oumaroul Faroukh Guèye, né le 29 novembre 1943, pour 2<sup>e</sup> année de droit;

Joseph Pierre Lopis, né le 16 juin 1939 à Conakry, pour 4<sup>e</sup> année de sciences économiques;

Insa N'Diaye, né le 12 décembre 1942 à Dakar, pour 2<sup>e</sup> année de droit;

Maurice Pereira, né le 6 mai 1943 à Ziguinchor, pour 2<sup>e</sup> année de droit;

#### Pharmacie

M<sup>lle</sup> Khoudia Diokhané, née le 22 août 1946 à Dakar, pour 2<sup>e</sup> année.

#### Lettres

Youssouph Coulibaly, né le 12 janvier 1942 à Ziguinchor, pour 2<sup>e</sup> année 2<sup>e</sup> cycle;

Ismaila Diagne, né le 27 août 1941 à Ouakam, pour 2<sup>e</sup> année 2<sup>e</sup> cycle;

M<sup>lle</sup> Rokhaya Dione, née le 29 mai 1943 à Conakry, pour préparation licence;

M<sup>lle</sup> Aissatou Diop, né le 12 novembre 1945 à Dakar, pour 2<sup>e</sup> année 2<sup>e</sup> cycle;

M<sup>lle</sup> Maria Diop, née le 12 février 1944 à Dakar, pour 2<sup>e</sup> année 2<sup>e</sup> cycle;

Cheikh Faty Guèye, né le 27 décembre 1942 à Dionevar, pour préparation licence;

Bernardin Sambou, né en 1945 à Diaboudior, pour préparation licence;

Pathé Guèye, né le 16 juillet 1945 à Saint-Louis, pour préparation licence.

#### Sciences

Jean Edouard Albert, né le 7 octobre 1940 à Saint-Louis, pour préparation licence;

Mamadou Saliou Diallo, né le 2 mai 1942, pour préparation licence;

Georges Henri Dupuy, né le 1<sup>er</sup> septembre 1941 à Dakar, pour préparation licence;

Ibrahima N'Daw, né le 8 juin 1945, pour préparation licence;

Valdiodio N'Diaye, né en 1946 à M'Bouma, pour préparation licence;

El Hadj Malick Sarr, né le 25 mai 1945 à Toukoto, pour préparation licence;

Amadou Seck, né le 21 février 1941 à Dakar, pour préparation licence;

Bocar Aly Sow, né le 25 janvier 1944 à Tambacounda, pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à sept millions deux cent mille (7.200.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### DECRET n° 67-1398 du 20 décembre 1967 portant renouvellement de bourses pour la France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la session d'octobre 1967 de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967,

#### DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :



*Chirurgie dentaire*

Mamadou Barry, né le 16 juillet 1939 à Kaolack, pour 4<sup>e</sup> année.

*Grande école*

Gérard Louis Victor Pierron, né le 21 mars 1944 à Dakar, pour 3<sup>e</sup> année Ecole technique d'aéronautique et de construction automobile.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent quatre-vingt-dix mille (690.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1404 du 20 décembre 1967**  
portant attribution de bourses pour la France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les lettres n° 7113 M.E.N.-I.E. en date du 15 novembre 1967 et 7351 M.E.N.-I.E. en date du 21 novembre 1967 autorisant le transfert des intéressés en France pour la poursuite de leurs études en maîtrise,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

*Sciences*

- Sitapha Diatta, né en 1941 à Dianki, pour la maîtrise;
- Sette Dieng, né en 1944 à M'Beulekhé, pour la maîtrise;
- Cheikh Dieng, né en 1944 à Gossas, pour la maîtrise;
- Gaydel Sall, né en 1942 à N'Diomy, pour la maîtrise;
- Mamadou Wathe, né le 30 août 1943 à Dakar, pour la maîtrise;
- Tamsir Wade, né le 15 février 1945 à Yff, pour la maîtrise de chimie.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions cent quarante trois mille (2.143.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504 article 7310 exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1409 du 20 décembre 1967**  
portant attribution de bourses pour Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967;

Vu le contingent de bourses réservées à l'Ecole des bibliothécaires,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

*Ecole des bibliothécaires*

— Isaac Aeyi, né le 12 août 1934 à Cotonou (nationalité sénégalaise);

— Abdourahmane Bâ, en 1941 à Fondé Elimane;

— Elie Tendeng, né le 16 juillet 1936 à Ziguinchor;

— M<sup>lle</sup> Thérèse Sanchez, née le 8 octobre 1944 à Dakar.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à neuf cent soixante mille (960.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sur les crédits du chapitre 504 article 7310 exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 67-1411 du 20 décembre 1967**  
portant transformation d'allocations scolaires en bourses entières

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juillet 1967,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont transformées en bourses entières pour l'année universitaire 1967-1968 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur dont bénéficiaient les étudiants ci-après désignés :

*Lettres*

— Abdoulaye Sow, né le 26 janvier 1946 à Dakar, pour 2<sup>e</sup> année 2<sup>e</sup> cycle.

*Sciences économiques*

— Cheikh Amalla Diallo, né le 26 février 1944 pour 2<sup>e</sup> année.



Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre cent quatre vingt mille (480.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504 article 7310 exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18175 M.E.N.-B. en date du 6 décembre 1967 :

Article premier. — Est autorisé, à Bignona, l'ouverture d'un collège court de garçons à deux classes dénommé collège René Coly.

Art. 2. — M. Guy Bellemare, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° 4019 M.E.N.-B du 12 mars 1964 est autorisé à diriger l'école de Bignona.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 19115 M.E.N.-IE. en date du 18 décembre 1967 :

Article premier. — L'école primaire publique de la Base Aérienne de Thiès est rattachée à l'Ecole Normale William-Ponty en tant qu'école annexe.

Art. 2. — Les horaires et programmes d'enseignement à l'école annexe sont ceux en vigueur dans les écoles primaires publiques et privées.

Art. 3. — L'organisation pédagogique de l'école annexe et l'administration du personnel relèvent de l'autorité du directeur de l'Ecole Normale William Ponty, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

##### concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18503 M.E.N.-A.-CAB. en date du 11 décembre 1967 :

Article unique. — A compter du 18 septembre 1967, M<sup>me</sup> Diallo née Fatimata Absa Diallo, secrétaire sténodactylographe Mle de solde 46479-D, est nommée chef du secrétariat particulier du Ministre de l'Education nationale en remplacement de M<sup>me</sup> Preira de Carvalho née Fatoumata Sylla.

Par arrêté ministériel n° 18753 M.E.N.-D.E.S. en date du 12 décembre 1967 :

M<sup>me</sup> Marguerite Camboulives, docteur en droit, inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant des facultés de droit et des sciences économiques, assistante de droit privé près de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar, est nommée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, maître-assistante stagiaire de droit privé à ladite faculté (sur le poste de maître de conférences libéré par la nomination à Paris de M. Wade).

Par arrêté ministériel n° 13754 M.E.N.-D.E.S. en date du 13 décembre 1967 :

Article unique. — M. Georges Verdun, docteur en droit, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant des facultés de droit et des sciences économiques, assistant de droit public près de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, maître-assistant stagiaire de droit public à ladite faculté (emploi créé).

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 18965 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 15 décembre 1967 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Véronique Lawson, étudiante en médecine régulièrement autorisée par le Doyen de la Faculté de médecine et de pharmacie de Dakar est engagée en qualité de stagiaire internée de 6<sup>e</sup> année pour servir à l'hôpital Aristide Le Dantec (service de pédiatrie).

Art. 2. — L'intéressée percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

### DECRET n° 67-1391 du 16 décembre 1967

accordant certaines exonérations de droits et taxes à la Société Industrielle Moderne de Plastiques Africaines (SIMPA).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 9 février 1966 de la Société SIMPA;

Vu la délibération du comité des investissements réuni le 30 mars 1967;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre du Plan et du Développement,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé à la Société Industrielle Moderne des Plastiques Africains (SIMPA) exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués dans l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'extension des installations prévues au programme qui a été soumis à l'agrément du Comité des Investissements.

Art. 2. — Cette exonération est valable pendant une période de trois années à compter de la date à laquelle a débuté le programme d'investissement précité qui sera constatée par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat.

Art. 3. — Les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels nécessaires à la réalisation du programme d'investissement précité bénéficieront des mêmes exonérations de droits et taxes perçues à l'entrée pendant une durée de cinq années à compter de la date visée à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera établie en collaboration avec les services compétents du Ministère des Finances et du Ministère du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle sera déposée par les soins de la Société SIMPA à la direction des douanes, après approbation du Ministère des Finances.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.



Par arrêté ministériel n° 18074 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 11 septembre 1967, par la SOTIBA-SIMPAFRIC, dont le siège social est au Km 9 de la Route de Rufisque.

Cette Société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

— Deux dépôts distincts de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie d'une capacité unitaire de 50 m<sup>3</sup> de fuel.

Eu égard au classement de ces deux établissements; ils appartiennent à la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, restera déposé au secrétariat de la Mairie du 5<sup>e</sup> arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour ouvrable aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les réclamations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place, les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par ministériel n° 18076 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 5 décembre 1966, par la Société Africaine des Peaux, dont le siège social est à la rue 1, de la Zone industrielle à Dakar.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter :

— Des entrepôts pour arsenicage des cuirs et peaux, installés sur le territoire de la commune de Dakar.

Eu égard au classement de cet établissement; il appartient à la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1<sup>er</sup>, restera déposé au secrétariat de la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la Société Africaine des Peaux ou son mandataire, dûment accrédité, pour lui communiquer sur place; les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine, suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert, au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie de la Région du Cap-Vert).

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18079 M.C.I.A.-M.L.G. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — M. Sarikoff Costa, demeurant au n° 38 de la rue Thiers, est autorisé à ouvrir et à exploiter :

— Un atelier pour la fabrication de produits alimentaires à base de lait, tels que beurre, fromages blancs, petits suisses, et traitement du lait par : pasteurisation, épuration statique et centrifuge, homogénéisation etc...

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités exercées, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée à M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 243 de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature notamment :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927).

Art. 5. — Les installations devront satisfaire aux prescriptions spéciales ci-après :

— Les murs et cloisons des locaux, où sont manipulés le lait et ses produits seront en maçonnerie pleine et, sur toute la surface, revêtus de matériaux imperméables, durs résistant aux chocs.

Les dimensions de ces locaux devront être suffisantes pour permettre l'exécution des travaux dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité;

Les sols, ainsi que les abords des salles de travail, seront garnis d'un revêtement imperméable et la pente sera réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers



un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides qui ne seront sous aucun prétexte, déversés sur la voie publique.

Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général, tous les objets utilisés dans l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

Les ateliers seront convenablement aérés et éclairés, toute prise d'air sur une cuvette et interdite :

Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage;

Les déchets, tels que lait aigre etc... seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles arrondis et munis de couvercle à fermetures conjointes et hermétiques. Ils seront enlevés au moins une fois par jour, aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Tout le matériel utilisé pour le travail des produits laitiers (récipients, appareils divers etc..., sera construit en matériaux imperméables, imputrescibles, à surfaces lisses et de nettoyage facile. Ce matériel sera soigneusement lavé et désinfecté avec des produits dûment autorisés, dès la fin de son utilisation.

Aucun objet ne devra gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et de ses produits; Aucun matériel autre que les moteurs machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne devra séjourner.

Seuls peuvent être maintenus aux abords des locaux de travail, les récipients strictement en service, à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

Des lavabos et water closets convenablement installés en nombre suffisant seront mis à la disposition du personnel.

Ils seront tenus en bon état de propreté et ne devront pas communiquer directement avec les salles où sont manipulés les produits dérivés du lait.

Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs. Ainsi que pour assurer la destruction.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère les fumées épaisses, des buées des suies, les poussières ou gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites;

Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ses moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations;

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés contre l'incendie, tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable meuble avec pelles etc.

Art. 6. — Cette installation est interdite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 690.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface couverte et équipée de 74 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de son utilisation ou de son fonctionnement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 18334 M.C.I.A.-M.E.R.-DMG en date du 8 décembre 1967 :

Article premier. — En application des dispositions des décrets n° 62-297 du 26 juillet 1962 et de la loi n° 66-48 du 27 mai 1966, il est créé un Comité interministériel d'études chargé d'examiner les demandes d'ouverture et d'exploitation des usines et ateliers de traitement et de conditionnement des produits de la pêche, composé comme suit :

— Le directeur des Mines et de la Géologie;

- Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes;
- Le chef du service d'hygiène de la Région intéressée;
- Un représentant de l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant du service économique (le chef du service de la répression des fraudes);
- Un représentant de la Direction de l'Industrie;
- Le chef de la Division hydrocarbures et établissements classés de la Direction des Mines et de la Géologie.

Ce Comité est présidé par le directeur des Mines et de la Géologie.

Art. 2. — Le Comité se réunit sur convocation de son président pour examiner les dossiers qui lui sont présentés et proposer au Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et au Ministre de l'Economie rurale tous avis appropriés sur les dossiers des candidats.

Art. 3. — Toute personne ou société, désireuse de créer un établissement destiné au traitement, conditionnement ou commercialisation des produits de la pêche est tenue d'adresser son dossier complet au Président du Comité d'études.

L'autorisation sera délivrée par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie rurale et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat après avis du Comité d'études.

Le directeur des pêches maritimes assurera les fonctions de secrétaire permanent du Comité.

Art. 4. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Océanographie et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18979 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 15 décembre 1967 :

Article unique. — La valeur taxable pour l'année 1966 des produits extraits des mines du Sénégal, est fixée comme suit à la tonne (en francs C.F.A.) :

|                                     |         |
|-------------------------------------|---------|
| — Phosphate de chaux Taïba :        |         |
| — Exportation .....                 | 2.401 » |
| — Ventes locales .....              | 2.529 » |
| — Phosphate d'Alumine :             |         |
| — Jusqu'à 100.000 tonnes .....      | 1.828 » |
| — Au dessus de 100.000 tonnes ..... | 1.776 » |
| — Baylilos « 30 » chaux moulu ..... | 1.519 » |

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

### DECRET n° 67-1412 du 21 décembre 1967 portant ouverture exceptionnelle de la Chasse

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune (partie législative) et le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par le décret n° 54-1290 du 24 décembre 1954, en ses parties non abrogées par ledit code;

Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune (partie réglementaire), notamment en son article D. 20;

Vu le décret n° 66-954 du 30 novembre 1966 portant fermeture de la chasse pendant trois années sur une partie du territoire;

La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article D. 20 du Code de la chasse (partie réglementaire) la chasse est ouverte exceptionnellement pour compter du 23 décembre 1967 au lever du soleil, sur les parties du territoire où la chasse est encore autorisée par le décret n° 66-954 du 30 novembre 1966 susvisé.



Art. 2. — Le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté interministériel n° 19397 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX.C.S., en date du 21 décembre 1967 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interministériel n° 12790 M.E.T.F.C. du 1<sup>er</sup> septembre 1967 fixant les nombres de places mises aux concours d'entrée à l'ENETM (paragraphe a) *section de formation de maîtres d'enseignement technique pratique* est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

- Mécanique générale, 3 places;
- Mécanique auto, 1 place.

*Lire :*

- Mécanique générale, 2 places;
  - Mécanique auto, 2 places.
- (Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

**DECRET n° 67-1379 du 16 décembre 1967**  
portant modification du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963  
fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les  
modalités de contrôle de la qualité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement, modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu la loi n° 67-47 du 12 octobre 1967 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides;

Vu l'arrêté n° 2104 du 1<sup>er</sup> avril 1953 réglementant la commercialisation de l'arachide à l'intérieur du Sénégal;

Vu le décret du 17 octobre 1945 sur le conditionnement des produits;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs, complété par le décret n° 67-699 du 16 juin 1967;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu le décret n° 66-779 du 14 octobre 1966 portant organisation du Ministère des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, notamment en son article 7;

Vu le décret n° 67-1119 du 13 octobre 1967 portant création, organisation et fonctionnement du comité directeur des transports du matériel et des produits agricoles;

Sur rapport du Ministre chargé des Transports,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — L'article 13 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité est ainsi modifié :

*Au lieu de :*

« Les contrats de transport devront préciser l'étendue de la responsabilité des transporteurs quant à la qualité et le poids des produits transportés. A défaut de cette stipulation, l'expéditeur est tenu de faire accompagner les chargements livrés par une personne qualifiée chargée de le représenter.

« Les expéditeurs sont autorisés à mandater une personne de leur choix pour défendre leurs intérêts à la réception (vérification de la qualité et loyauté des pesées. »

*Lire :*

« Les contrats de transport devront préciser l'étendue de la responsabilité des transporteurs quant à la qualité et le poids des produits transportés. A défaut de cette stipulation, l'expéditeur est tenu de faire accompagner les chargements livrés par une personne qualifiée chargée de le représenter.

« Les transports en vrac par fer et par route peuvent être effectués sans pesage au départ, à condition que les wagons ou camions bennes puissent être plombés par l'expéditeur après chargement.

« Les expéditeurs sont autorisés à mandater une personne de leur choix pour défendre leurs intérêts à la réception (vérification de la qualité et loyauté des pesées. »

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18942 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 15 décembre 1967 :

Article premier. — Les arrêtés n° 130 et 4898 M.T.P.T.M.-TOPO. des 8 janvier et 31 mai 1960 sont abrogés.

Art. 2. — Il sera procédé à la délimitation du domaine public maritime compris dans le périmètre du plan d'aménagement du Site Cap Skiring, département d'Oussouye.

Art. 3. — Les opérations de délimitation seront effectuées par une commission ainsi composée :

*Président :*

M. le Chef d'arrondissement des travaux publics de Casamance.

*Membres :*

MM. Le préfet du département d'Oussouye;

L'inspecteur des domaines de Casamance;

Le représentant du chef du service des douanes.

Le chef de la division topographique de Casamance sera à la disposition de la commission.

Art. 4. — La date et l'heure d'ouverture des opérations seront portées à la connaissance du public par affichage et publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal, par les soins du président de la commission.

Art. 5. — Le dossier de délibération accompagné du plan signé par les membres de la commission, sera transmis au Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports, dans un délai de huit jours, à compter de la fin des opérations.

Art. 6. — Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public susvisé qui possèdent des droits établis par des titres réguliers et définitifs sont invités à déposer ces titres, contre récépissé, au bureau de l'inspecteur des domaines à Ziguinchor, dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent arrêté.



Art. 7. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 8. — Le Gouverneur de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18056 M.T.P.U.T.-TR. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — M. Georges Pailla est agréé auprès du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de la Nouvelle Société Commerciale Africaine (NOSOCO) pour toutes réceptions de véhicules afférentes aux marques « Land-Rover, Opel, Bedford, Man, Vauxhall, G M C, Pontiac.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18974 M.T.P.U.T.-D.T.R. en date du 15 décembre 1967 :

Article premier. — M. Mamadou Wade, adjoint technique des travaux publics, en fonction à la subdivision des transports routiers de la Région du Sine-Saloum à Kaolack, est habilité à constater les infractions aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, portant Code de la route (2<sup>e</sup> partie réglementaire) sur tout le territoire de la Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — M. Mamadou Wade est accrédité à titre d'expert à :  
— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la route).

Art. 3. — M. Mamadou Wade percevra, à compter de la date de la présente décision une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir au candidat l'examen d'aptitude prévu à l'article M. 9 du décret n° 62-405 du 25 février 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Mamadou Wade prêterait serment devant le tribunal de première instance de Kaolack après les visites d'usage auprès du Président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Mamadou Wade recevra une carte de service.

La présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers, si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Sine-Saloum soit dans un autre service, ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mamadou Wade sur le territoire de la Région du Sine-Saloum en qualité d'agent de la division des transports routiers.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 18073 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B en date du 5 décembre 1967 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 3226 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B du 7 mars 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Une commission « ad hoc » d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement du personnel du corps d'extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole Africaine de médecine vétérinaire de Dakar, est composée comme suit :

### Représentant de l'administration de la hiérarchie A

Président :

M. Ibrahima Tandia, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique,

Lire :

Article premier. — Une commission « ad hoc » d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement du personnel du corps en extinction des vétérinaires diplômés de l'ex-Ecole Africaine de médecine vétérinaire de Dakar, est composée comme suit :

### Représentant de l'administration de la hiérarchie A

Président :

M. Mamadou Massamba Niang, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF n° 18930 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 15 décembre 1967, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 15922 du 28 octobre 1967, portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement dans le corps des préposés des douanes qui se dérouleront le 24 novembre 1967 à Dakar.

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 15922 du 28 octobre 1967, et complété comme suit :

### Concours direct

Après : n° 135 — Bourama Mané,

Ajouter : n° 136 — Momar Thiam.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18059 M.F.P.T. en date du 5 décembre 1967 :

Article premier. — La Commission de corrections des épreuves des concours direct et professionnel ouverts par arrêté n° 6068 du 11 mai 1967 pour le recrutement des agents de l'Aéronautique civile qui a eu lieu les 17 et 18 juillet 1967 à Dakar, est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

MM. Idrissa Diouh, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;

Mamadou Diouf, ingénieur des Travaux de l'Aéronautique Civile;

Sassy N'Diaye, adjoint technique de l'Aéronautique Civile;

M<sup>me</sup> Nelly Amie, professeur de français;

M. Georges Beauce, professeur de français;

M<sup>me</sup> Solange Rebeyrat, professeur de mathématiques;

M. Pinet, professeur de physique;

M<sup>me</sup> Jeanne Yva, professeur de Géographie;

MM. Jean Stephant, professeur de Géographie;

Gilbert Andréani, professeur d'anglais.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par décision ministérielle n° 18931 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 15 décembre 1967 :

Article unique. — La commission de surveillance des épreuves du concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines qui se dérouleront les 19 et 20 décembre 1967 à Dakar, est composée comme suit :

Président :

M. Abdoulaye Diop, inspecteur principal des impôts et domaines,

Membres :

MM. Yamar Fall, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des impôts et domaines;

Edmond Lagahuzère, agent d'assiette principal;

Boubacar Guèye, agent d'assiette principal.



## NECROLOGIE

M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 17 novembre 1967 à Dakar à l'hôpital principal, de M. Thierno Amadou Hagne, médecin principal de 4<sup>e</sup> échelon (Mle C.C.-A.P. 33489-E), précédemment en service à l'Institut d'Hygiène Social de Dakar.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 9390 M.F.P.T.-O.P.T.-AG. 2-D. en date du 12 juillet 1967, publié dans le J.O. n° 3925 du samedi 4 novembre 1967 à la page 1569.

Au lieu de :

V. — CORPS DES FACTEURS.

C. — Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur ordinaire :

M. Abdou Diaw, Dakar-RP, pour compter du 2 mars 1969.

Lire :

V. — CORPS DES FACTEURS.

C. — Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de facteur ordinaire :

M. Abdou Diaw, Dakar-RP, pour compter du 2 mars 1967.  
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 13100 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 6 septembre 1967 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 2 janvier 1964 au 1<sup>er</sup> janvier 1967, qui sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail est accordée à M. Dieudonné Antoine Carvalho, mécanicien (Mle de solde 19642-D), admis dans le corps supérieur des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé.

Art. 2. — Le contrat d'engagement consenti à M. Carvalho est donc résilié.

Par décision ministérielle n° 13101 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 6 septembre 1967 :

Article unique. — Il est attribué à M. Samba Sow, commis expéditionnaire adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (Mle de solde n° 11280-F) en service au lycée technique A. Peytavin de Saint-Louis un rappel d'ancienneté de 7 mois 19 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 13528 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article unique. — Il est attribué un rappel d'ancienneté de 3 ans et 5 jours pour services militaires obligatoires à M. Sidiba Kébé, infirmier d'état adjoint 2<sup>e</sup> échelon (Mle de solde n° 34383-C) en fonction à l'hôpital de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 13529 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 13 septembre 1967 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 21 mars 1967, date de son incarcération, la cessation temporaire de fonctions de M. Badara Sow, commis expéditionnaire principal, précédemment en service au tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Thiès.

Art. 2. — Pendant la durée de la cessation de fonctions, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des éventuels suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues postérieurement au 21 mars 1967, sera émis éventuellement, à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14725 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 29 septembre 1967 :

Article unique. — M. M'Baye M'Bengue, infirmier principal 3<sup>e</sup> échelon (Mle C.C.-A.P. 33708-O), en service à la Circonscription médicale de Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 11 décembre 1967 sera admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14726 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B en date du 29 septembre 1967 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 à la suspension de fonctions prononcée avec effet au 1-3-1867 à l'encontre de M. Mamadou Sidibé, infirmier d'Etat adjoint 4<sup>e</sup> échelon (Mle C.C.-A.P. 43753-B), précédemment en service à l'Ecole des agents sanitaires de Khombole.

Art. 2. — M. Mamadou Sidibé qui est rétabli dans ses droits à solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, est remis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires sociales (Hôpital Aristide Le Dantec chapitre 541, article 8680).

Par décision ministérielle n° 14728 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 29 septembre 1967 :

Article premier. — Est suspendue pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967 la décision de régularisation d'engagement n° 1219c M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 11 août 1961, en ce qui concerne M. Ousmane Aw.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Ousmane Aw perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues sera émis, éventuellement, à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14729 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 29 septembre 1967 :

Article premier. — Est suspendue pour compter du 1<sup>er</sup> août 1967, la décision de régularisation d'engagement n° 13283 M.F.P.T.-M.F.P.-4 B. en date du 7 septembre 1961 en ce qui concerne M. Samba Birama Coulibaly.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Samba Birama Coulibaly perd droit à toute rémunération.

Art. 3. — Un ordre de recettes pour les sommes indûment perçues sera émis éventuellement, à l'encontre de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14734 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 29 septembre 1967 :

Article premier. — Pour compter du 10 mars 1967, M<sup>me</sup> Samb, née Aissatou Wade, dactylographe décisionnaire (Mle de solde 40500-I), en service au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, une prime d'ancienneté de 3.250 francs égale à 13 % du salaire mensuel de base de 25.000 francs.

Art. 2. — Pour compter du 10 mars 1967, la prime d'ancienneté sera majorée de 1 % supplémentaire pour chaque année de service effectivement accomplie, calculée sur le salaire de base perçu par l'intéressée jusqu'à 15 % maximum.

Par décision ministérielle n° 14795 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 30 septembre 1967 :

Article premier. — M. Abdoulaye N'Dir chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 7190 C.C.-A.P. 16431, catégorie « A », échelle X échelon 2, précédemment en service à la Régie des Transports du Sénégal, est mis à la disposition du Secrétaire Général de la Présidence de la République, pour servir à son Département.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 180.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967.



Par décision n° 13701 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 septembre 1967 :

Article premier. — M. Bécaye Bakhayokho, né le 16 août 1942 à Kaolack, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'opérateur-radiotélégraphiste et mis à la disposition du Ministère des Finances, pour servir à la direction des douanes.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Bécaye Bakhayokho percevra la rémunération forfaitaire globale mensuelle de quarante mille (40.000) francs.

Par décision n° 13704 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 septembre 1967 :

Article premier. — Est résilié à la demande de l'intéressé pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1967, le contrat d'engagement n° 364, consenti le 21 mai 1962 à M. Jean Ghilbert, mécanicien-dentiste contractuel (Mle de solde 38149-G), en service au dispensaire de Kasnack à Kaolack.

Art. 2. — M. Jean Ghilbert aura droit pour ses services effectués du 21 septembre 1964 au 1<sup>er</sup> septembre 1967 à une indemnité compensatrice de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 13868 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 18 septembre 1967 :

Article unique. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Badara Cissé, commis décisionnaire, en service à la perception de Kébémér, pour émission de chèque sans provision.

Par décision n° 18720 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 décembre 1967 :

Article premier. — Un congé administratif de soixante trois (63) jours à passer à Diourbel, est accordé à M. Malick Niang, chauffeur auxiliaire (ax. 4357) C.C.A.P. 14923, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, en service à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale à Thiès, pour ses services effectués du 1<sup>er</sup> décembre 1964 au 30 novembre 1967 (soit 36 mois).

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail et supportée par le Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 14774 M.F.P.S.-D.E.P.S. en date du 30 septembre 1967 :

Article unique. — Les enseignants d'éducation physique et sportive reçoivent les affectations et mutations suivantes :

MM. Moustapha Djiahaté, maître délégué d'EPS (Mle de solde 37864), précédemment en service au CEG de Kaolack est affecté aux CEG Cerf Volant-II et Colobane-II circonscription de Dakar-Médina en remplacement de M. Delpech qui reçoit une nouvelle affectation;

Jacques Delpech, maître d'éducation physique et sportive, précédemment affecté au CEG Cerf Volant-II est affecté aux CEG Thiong et Kléber circonscription de Dakar-Ville en remplacement de M. Sidia Dabo;

M<sup>me</sup> Germaine Marie Pentecôte De Souza, maîtresse d'éducation physique et sportive, (Mle d solde 50619-S), précédemment en service au CEG de Ziguinchor est affectée en 1/2 service au lycée J. Kennedy à Dakar;

M. Alhousseynou Come, maître d'éducation physique et sportive, (Mle de solde 42424-H), précédemment en service aux CEG de l'annexe de l'Ecole normale supérieure et de la rue 10 est affecté à temps plein au CEG de l'annexe de l'Ecole normale supérieure, circonscription du Grand-Dakar;

M<sup>me</sup> Veuve Iba Guèye, née Annette Cherer, (Mle de solde 40583-D) est affectée au Centre d'enseignement technique féminin en remplacement de M<sup>me</sup> Vigouroux démissionnaire;

MM. Jean Dominique Gomis, maître délégué d'EPS (Mle de solde 42392-B), précédemment en service aux CEG de Malick Sy et Clémenceau est affecté à temps plein au CEG Malick Sy Circonscription de Dakar-Ville;

Ibrahima Camara, maître délégué d'EPS (Mle de solde 37869-G), précédemment en service au CEG Djeppeul est affecté aux CEG Thiokho et Santhiaba. Circonscription de Rufisque;

Oumar N'Dour, maître d'éducation physique (Mle de solde 42419-N), précédemment en service au CEG Thiokho Rufisque est affecté aux CEG Djeppeul et Biscuiterie, Circonscription du Grand-Dakar;

Abdoulaye N'Diaye, maître délégué d'EPS (Mle de solde 48401-A), précédemment en service au lycée Peytavin est affecté au lycée Faidherbe de Saint-Louis;

Mamadou Diop, maître délégué d'EPS (Mle de solde 43718-O) précédemment en service au lycée Charles De Gaulle est affecté au lycée André Peytavin en remplacement de M. Abdoulaye N'Diaye;

Daniel Thiaw, maître délégué d'EPS (Mle solde 44054-A), précédemment en service au CEG Médina est affecté aux CEG Médina et Soumbédioune, Circonscription de Dakar-Médina;

Seyni Dieng, maître délégué d'EPS (Mle de solde 45303-E), précédemment en service au CEG du Point-E est affecté aux CEG du Point-E et de la rue 10, Circonscription de Grand-Dakar;

Eugène Diatta, maître délégué d'EPS (Mle de solde 37843-C), précédemment en service à la Zone-B est affecté aux CEG de la Zone-B mixte et Bassam-Goumba, Circonscription du Grand-Dakar et Dakar-Médina;

Marciano Rodriguez, entraîneur de football (Mle de solde 43950-E), précédemment en service aux CEG de Bopp et Ouagou Niayes est affecté aux CEG Ouagou Niayes-I, Bopp et Ouagou Niayes-III, Circonscription du Grand-Dakar;

Joseph Diop, maître délégué d'éducation physique et sportive (Mle de solde 37836-G), précédemment en service au CEG de l'Escale est mis à la disposition de l'inspecteur régional de la Jeunesse et aux Sports de Thiès.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION DES IMPOTS ET DES DOMAINES 3<sup>e</sup> BUREAU DE L'ENREGISTREMENT

### SERVICE DE LA CURATELLE 8, rue de Grammont, Dakar

Suivant jugement du tribunal civil de première instance de Dakar, n° 297 du 10 mars 1962, l'envoi en possession provisoire du domaine a été ordonné pour les liquidations ci-après, atteintes par la prescription quinquennale ou entièrement terminées, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de procédure civile.



| Numéro de la liquidation | Désignation                  | Date du décès | Solde créditeur |
|--------------------------|------------------------------|---------------|-----------------|
| G.L. VII n° 43           | Balla Keïta .....            | 7-10-1960     | 4.373 >         |
| G.L. VII n° 45           | Aly Cissé .....              | 20-2-1958     | 1.7662 >        |
| G.L. VII n° 47           | Doudou Lô .....              | 6-10-1955     | 16.214 >        |
| G.L. VII n° 48           | Amadou Diallo .....          | 18-6-1959     | 5.430 >         |
| G.L. Vol. VII n° 49      | Kam Bodjanate .....          | 28-7-1957     | 27.263 >        |
| G.L. Vol. VII n° 50      | Dangona Kassou .....         | 18-1-1959     | 7.844 >         |
| G.L. Vol. VII n° 51      | Souna Marou .....            | 4-3-1958      | 4.279 >         |
| G.L. Vol. VII n° 52      | Bafo Bado .....              | 17-8-1959     | 4.839 >         |
| G.L. Vol. VII n° 53      | Riénème Belou .....          | 12-7-1959     | 6.384 >         |
| G.L. Vol. VII n° 54      | Naroua Namantchi .....       | 16-10-1959    | 16.531 >        |
| G.L. Vol. VII n° 55      | Lombo Coulibaly .....        | 19-10-1959    | 15.139 >        |
| G.L. Vol. VII n° 56      | Zana Ouédraogo .....         | 20-1-1959     | 32.175 >        |
| G.L. Vol. VII n° 57      | Moussa Traoré .....          | 13-4-1959     | 11.848 >        |
| G.L. VII n° 58           | Niombé Bazimba .....         | 8-6-1959      | 10.267 >        |
| G.L. VII n° 59           | Ahmed Sabathe .....          | 14-11-1957    | 18.803 >        |
| G.L. VII n° 60           | Bayabena Moukounoudiba ..... | 22-11-1959    | 18.017 >        |
| G.L. VII n° 61           | Badolo Bado .....            | 18-8-1958     | 16.808 >        |
|                          |                              |               | 217.976 >       |

Arrête le présent état à la somme de deux cent dix sept mille neuf cent soixante seize francs (217.976).

Suivant jugements n° 1237 et 1237 bis, du 6 novembre 1965, du tribunal civil de première instance de Dakar, l'envoi en possession du domaine a été ordonné pour les liquidations ci-après, atteintes par la prescription quinquennale ou entièrement terminées, conformément aux dispositions de l'article 712 du Code de procédure civile.

| Numéro de la liquidation | Désignation                                | Date du décès | Solde créditeur |
|--------------------------|--------------------------------------------|---------------|-----------------|
| G.L. Vol. VII n° 12      | Biens vacants consorts Blache .....        |               | 43.423 >        |
| G.L. Vol. VII n° 14      | Louise Amiot-Gervy .....                   | 25-1-1958     | 44.751 >        |
| G.L. Vol. VII n° 16      | Maladou Diarra .....                       | 27-6-1958     | 3.839 >         |
| G.L. Vol. VII n° 28      | Biens vacants Nicolas Bahoum .....         |               | 273.967 >       |
| G.L. Vol. VII n° 22      | Seydou Barry .....                         | 15-12-1958    | 296 >           |
| G.L. Vol. VII n° 23      | Samba Diaoba .....                         | 26-4-1959     | 900 >           |
| G.L. Vol. VII n° 24      | Emmanuel Mendès .....                      | 27-4-1959     | 1.041 >         |
| G.L. Vol. VII n° 25      | Malick Diop .....                          | 3-2-1958      | 4.737 >         |
| G.L. Vol. VII n° 31      | Jacques Huot .....                         | 25-6-1959     | 5.617 >         |
| G.L. Vol. VII n° 33      | Matbek Seck .....                          | 23-10-1959    | 12.776 >        |
| G.L. Vol. VII n° 34      | Houdou Yoro N'Diaye .....                  | 5-10-1959     | 2.401 >         |
| G.L. Vol. VII n° 35      | Louis Corrêa .....                         | 6-1-1959      | 9.501 >         |
| G.L. Vol. VII n° 36      | Diouane Gomis .....                        | 22-6-1958     | 3.861 >         |
| G.L. Vol. VII n° 39      | Théophile Sagna .....                      | 14-8-1959     | 750 >           |
| G.L. Vol. VII n° 42      | Biens vacants époux Duprat .....           |               | 13.867 >        |
| G.L. Vol. VII n° 62      | Samba Camara .....                         | 26-7-1959     | 33.402 >        |
| G.L. Vol. VII n° 64      | Veuve Califano, née Georgette Linard ..... | 6-3-1961      | 159.702 >       |
| G.L. Vol. VII n° 78      | Inconnu .....                              |               | 2.048 >         |
|                          |                                            |               | 616.879 >       |

Arrêté le présent état à la somme de six cent seize mille huit cent soixante dix neuf francs (616.879).

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M<sup>e</sup> H. Lat SENGHOR, notaire  
47, avenue de la République, Dakar

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3789 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M<sup>me</sup> Aïssatou M'Baye.  
2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6501 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Joseph Mahmoud Hatoum.  
2-2

Etude de M<sup>e</sup> Lat SENGHOR, notaire à Dakar  
47, avenue de la République

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6975 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Louis Marie Tanguy et à son épouse née Rolande Augustine Morel.  
2-2

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12311 D.G., appartenant à M. Babacar N'Diaye, inspecteur de prix, Ministère du Commerce.  
1-2